

# Enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique (DUP) de :

- la dérivation** des eaux de la source **Armary Nogué** alimentant la commune de **Betpouey** ;
- l'instauration** des périmètres de protection et des servitudes réglementaires au profit de la commune de **Betpouey**.



Commissaire enquêteur : Tony LUCANTONIO

Novembre/Décembre 2020

*Déclaration d'Utilité Publique de la dérivation de la source Armary Nogué et instauration des périmètres de protection et des servitudes réglementaires au profit de la commune de BETPOUEY.*

# Table des matières

## A -Rapport

I Généralités : .....	5
1-Historique du projet : .....	5
2-Situation géographique et présentation succincte de la commune : .....	7
2-1 : Situation géographique (voir carte ci-dessous) :.....	7
2-2 : Population .....	7
3-Objet de l'enquête : .....	8
4-Cadre juridique : .....	8
5-Nature, localisation, protection du captage et caractéristiques du projet :.....	9
5-1 : Nature du projet : .....	9
5-2 : Localisation du captage à protéger et du réseau d'adduction : .....	9
5-3 : Fonctionnement du réseau d'adduction : .....	10
5-4 : Besoins-Ressources : .....	13
5-5 : Incidences prévisibles liées aux prélèvements sur le milieu : .....	14
5-6 : Compatibilité du captage avec les objectifs du SDAGE et le 2nd contrat de rivière Gave de Pau amont : .....	14
5-7 : Incidence sur NATURA 2000 : .....	14
5-8 : Caractéristiques Hydrochimiques et Bactériologiques de l'eau captée :.....	15
5-9 : Représentation des périmètres de protection sur fond de plan : .....	15
5-10 : Estimation des dépenses (page 85 du rapport de présentation) : .....	17
6- Composition du dossier soumis à l'enquête : .....	17
II Organisation et déroulement de l'enquête .....	18
1 Désignation du commissaire enquêteur : .....	18
2- Modalités de l'enquête : .....	18
2-1 :Rôle du commissaire enquêteur :.....	18
2-2 :Contacts préalables-visite des lieux :.....	18
3- Information effective du public : .....	18
3-1 : Affichage .....	18
3-2 : Insertion dans la presse .....	18
3-3 : Publication : .....	19

3-4 : Notification de l'enquête : .....	19
4- Informations sur le dossier : .....	19
5- Avis des personnes publiques en phase de pré-instruction : .....	19
6- Relation comptable des observations : .....	19
7- Clôture de l'enquête et modalités de transfert des dossiers et des registres : .....	20
8- Contacts téléphoniques et réunions tenues par le commissaire enquêteur : .....	20
9- Siège de l'enquête : .....	20
III. Suivi de l'envoi des notifications : .....	21
IV Analyse des observations recueillies : .....	21
1- Observations du public : .....	21
1-1 : Sur l'enquête parcellaire : .....	21
1-2 : Observations verbales : .....	21
1-3 : Analyse du commissaire enquêteur : .....	21
2- Observations du commissaire enquêteur et analyse : .....	22
2-1 : Préambule : .....	22
2-2 : Alimentation en eau brute de l'ancien gîte du Bolou : .....	22
2-3 : Alimentation du lavoir par les eaux provenant du trop-plein du réservoir : .....	22
2-4 : Utilisation de l'ancien captage à partir de la chambre de reprise : .....	23
2-5 : Pertes du réseau de distribution : .....	23
2-6 : Nature de la clôture du PPI : .....	24
2-7 : Les risques de pollution liés à l'élevage de bovins et d'ovins : .....	25
2-8 Entretien du PPI et du PPR : .....	25
V- Synthèse des analyses .....	26
1- Sur les notifications aux propriétaires fonciers : .....	26
1-1 : Sur l'enquête parcellaire : .....	26
1-2 : Sur les observations verbales : .....	26
2- Sur la qualité de l'eau et les risques de pollution : .....	26
3- Sur sa distribution : .....	27
3-2 : Alimentation en eau de l'ancien gîte du Bolou : .....	27
3-3 : Alimentation du lavoir : .....	27
4- Sur les prélèvements, les pertes du réseau : .....	27
5- Ancien réseau d'adduction : .....	27

6- Périmètre de Protection Immédiate (PPI) : .....	28
VI- Avis du commissaire enquêteur sur le déroulement de l'enquête : .....	28
<b>B)-Conclusions du commissaire enquêteur:</b>	
I Rappels sommaires : .....	30
<b>1-Historique du projet :</b> .....	30
2- Objet de l'enquête : .....	30
<b>3-Situation géographique et population de la commune</b> .....	30
3- 1 Situation géographique : .....	30
3-2 : Population .....	31
4- : Besoins-Ressources : .....	31
4-1 : Evaluation des besoins .....	31
4 2 : Ressources : .....	31
4- Pétitionnaire : .....	31
5- Autorité organisatrice : .....	31
6- Commissaire enquêteur : .....	31
7- Enquête prescrite par : .....	31
8-Siège et Durée de l'enquête : .....	31
9- Permanences du commissaire enquêteur : .....	31
<b>10- Information effective du public :</b> .....	32
10-1 : Affichage .....	32
10-2 : Insertion dans la presse .....	32
10-3 : Publications : .....	32
10-4 : Notification de l'enquête : .....	32
11- Suivi des notifications : .....	32
II Fondement de la réflexion : .....	32
III Motivation et avis .....	33
Sur les périmètres de protection : .....	33
Sur la déclaration d'utilité publique : .....	35
<b>C)-Annexes:</b>	
I Tableau des annexes .....	39

## A -RAPPORT

### I Généralités :

#### 1-Historique du projet :

La commune de BETPOUEY était alimentée à partir d'une prise d'eau par le ruisseau du Bolou, en amont du village. A la suite de contaminations bactériologiques, celle-ci a été remplacée en 1983 par la source de Hount de Hausse.

L'eau captée sur cette source présentant des teneurs en arsenic trop élevées (20-25 µg/L) dépassant la norme de potabilité française (10 µg/L), la commune a donc entrepris, en juillet 2016, de substituer la ressource en eau provenant de la source de Hount de Hausse par une nouvelle ressource en eau en provenance de la source Armary-Nogué.

La source Armary-Nogué avait été identifiée comme ressource en eau potentielle dès 1981 pour l'alimentation en eau du refuge de Bolou situé sur la même parcelle, en aval.

Une étude préalable à la délimitation des périmètres de protection menée par la Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne (CACG) en juin 2009, a permis de conforter la commune dans le choix de cette source comme ressource de substitution, notamment grâce à des mesures de débit et à des analyses de l'eau.

Monsieur Charly PAULIN, hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique pour le département des Hautes-Pyrénées a été désigné, le 23 septembre 2009, par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales (DDASS), par délégation de Monsieur le Préfet, avec pour mission de « *se rendre sur place afin d'apprécier la qualité de l'environnement de la source Armary-Nogué, de définir les mesures de protection et enfin de délimiter les périmètres de protection à mettre en œuvre autour du futur captage* ».

Le 11 décembre 2009, Monsieur Charly PAULIN, sous réserve de la mise en place des prescriptions décrites dans son rapport, a donné « *un avis favorable au captage de la source Armary-Nogué et à son exploitation pour l'alimentation en eau potable de la commune de BETPOUEY* ».

Le bureau d'études **Anteagroup** a été missionné pour la réalisation technique des aménagements liés au nouveau captage.

Le temps écoulé depuis l'expertise de 2009, inhérent aux procédures de lancement des travaux et aux intempéries de juin 2013 qui ont provoqué d'énormes dégâts dans les vallées pyrénéennes mais également dans celle du Bolou, rivière en aval immédiat des griffons, justifie le retard pris par ce dossier.

Compte tenu de l'érosion des sols en bordure du Bolou, **Anteagroup** avait envisagé de déplacer le chemin rural non plus vers l'aval du captage comme recommandé dans le rapport de décembre 2009, mais vers l'amont.

Cette disposition, contraire aux recommandations de décembre 2009, a conduit l'Agence Régionale de Santé (ARS, ancienne DDASS) et la commune à demander une visite des lieux complémentaire pour valider ou non cette décision. Monsieur Charly PAULIN a rendu un

nouvel avis en date du 28 novembre 2014, préalable aux travaux de captage de la source, validant la première recommandation.

Le projet de substitution de la source Hount de Hausse par la source Armary-Nogué a été confié au bureau d'études **Ante**group qui a été chargé des aménagements suivants :

- Captage des griffons n° 1 et n° 2 de la source Armary-Nogué ;
- Réalisation d'un chemin d'accès avec pose d'une canalisation d'adduction entre le nouveau captage et la conduite existante du captage de la source Hount de Hausse ;
- Réalisation d'une seconde chambre de reprise de la nouvelle conduite avec mise en décharge de l'ancienne conduite vers le ruisseau ;
- Mise en place d'un système de désinfection de l'eau sur le réservoir d'eau potable de 100 m<sup>3</sup> avec raccordement électrique.

Lors de la séance du 28 novembre 2016 ayant pour objet la protection des périmètres de captage et la demande d'ouverture d'une enquête publique, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- *« Demande l'ouverture d'une enquête publique pour la protection des sources alimentant la commune ;*
- *Prend l'engagement :*
  - *De conduire à son terme la procédure de mise en conformité des périmètres de protection et de réaliser les travaux nécessaires à ceux-ci,*
  - *D'acquérir en pleine propriété, si nécessaire par voie d'expropriation à défaut d'accord amiable, les terrains nécessaires à la réalisation du périmètre de protection immédiate,*
  - *D'indemniser les usagers de tous dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux,*
  - *D'inscrire à son budget, outre les crédits destinés au règlement des dépenses de premier établissement et d'indemnisation mentionnés ci-dessus, ceux nécessaires pour couvrir les frais d'entretien, d'exploitation et de surveillance des captages et des périmètres de protection ».*

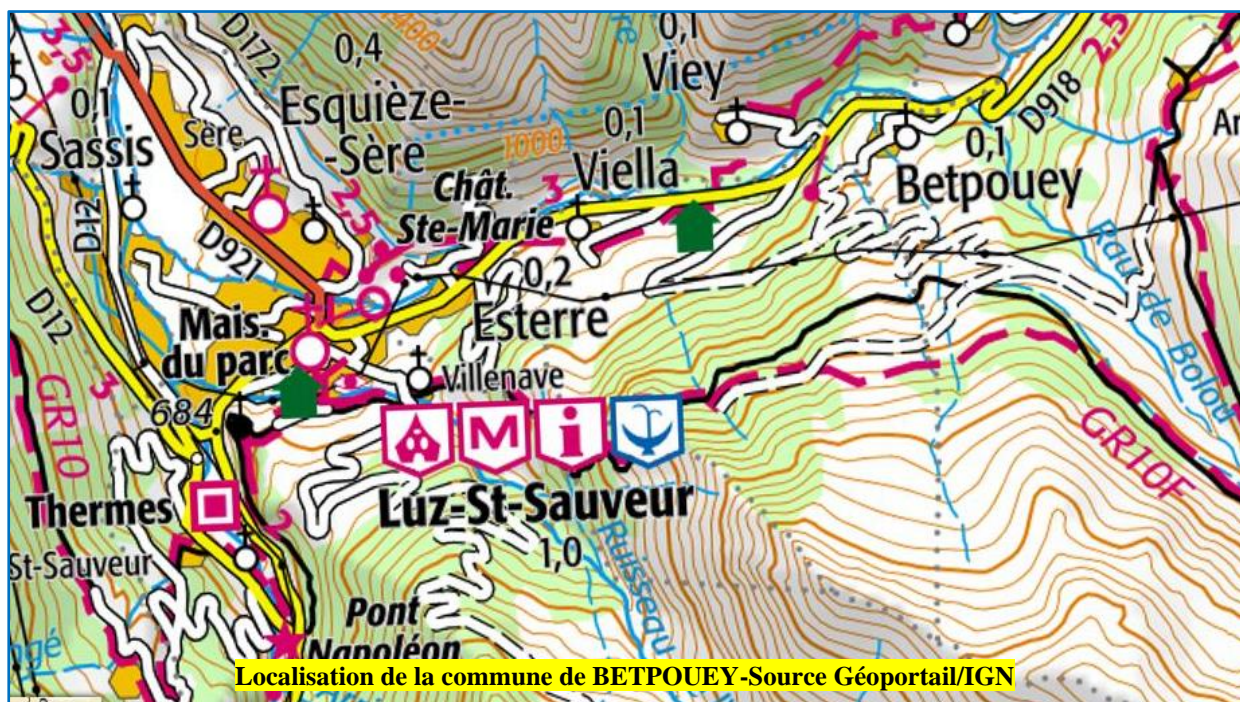
Monsieur le Maire rappelle également que le Conseil Municipal a délégué au Conseil Général la maîtrise d'ouvrage de la phase administrative de définition des périmètres de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine.

Une convention entre le Conseil Général et la commune de BETPOUEY, signée le 06 décembre 2012 par Monsieur Bernard SOUBERVIELLE, Maire de la commune, définit les modalités techniques, administratives et financières de la réalisation de la fin de la procédure administrative des périmètres de protection des captages d'eau potable (voir annexe 1).

La commune conserve la maîtrise d'ouvrage pour toute la phase de réalisation des travaux.

## 2-Situation géographique et présentation succincte de la commune :

2-1 : Situation géographique (voir carte ci-dessous) :



La commune de BETPOUEY se situe en Occitanie dans le département des Hautes-Pyrénées, à proximité de la commune de LUZ-SAINT-SAUVEUR, en rive droite du Gave de Pau. Elle fait partie de la Communauté de communes « Pyrénées Vallées des Gaves ».

La commune est traversée par le ruisseau du Bolou. Le territoire communal correspond approximativement au bassin versant de ce ruisseau.

D'une superficie de 16,20 km<sup>2</sup>, son altitude s'échelonne de 899 m à 2854 m. Le village est situé à une altitude de 996 mètres.

La commune de BETPOUEY a une vocation plutôt rurale, dominée par l'activité agricole.

### 2-2 : Population

La population permanente est en baisse continue depuis les années 1960 et s'établit à 112 habitants en 2011.

Le rapport de présentation fait état d'une légère stabilisation depuis 2006 (voir le tableau ci-dessous extrait du rapport de présentation).

Année	1968	1975	1982	1990	1999	2006	2011
Population en nombre d'habitants	226	175	160	149	128	112	112
Densité moyenne en hab./km <sup>2</sup>	14	10,8	9,9	9,2	7,9	-	6,9

Tableau 1 Population et densité de population (Source INSEE)

Note du commissaire enquêteur : le nombre d'habitants permanents en 2017 s'établit, selon l'INSEE à 87, la densité moyenne passant de 6,9 hab/km<sup>2</sup> en 2011 à 5,4 hab/km<sup>2</sup> en 2017 (voir tableau ci-dessous).

**Population en historique depuis 1968**

	1968(*)	1975(*)	1982	1990	1999	2007	2012	2017
Population	226	175	160	149	128	111	111	87
Densité moyenne (hab/km <sup>2</sup> )	14,0	10,8	9,9	9,2	7,9	6,9	6,9	5,4

Il ressort du rapport de présentation que la population saisonnière (hiver et/ou été) a été estimée à environ 200 personnes supplémentaires, réparties sur une quarantaine de gîtes et de maisons secondaires, ce qui correspond à 200% de la population permanente. Le Bureau d'études ASCONIT, estime à 300 maximum le nombre d'habitants.

L'accès se fait, au départ de Lourdes, par la route départementale 921 conduisant jusqu'à Luz-Saint-Sauveur, en rive gauche du Gave de Pau, puis par la route départementale 918 conduisant à Barèges et enfin par la D140 conduisant à BETPOUEY.

**3-Objet de l'enquête :**

L'article L.1321-2 du code de la santé publique dispose que soient instaurés des périmètres de protection autour de tous les captages servant à l'alimentation en eau potable et ne possédant pas de protection naturelle efficace.

Les périmètres de protection prévus autour de ce captage sont au nombre de trois :

- Un périmètre de protection immédiate-**PPI**- (les terrains compris à l'intérieur de ce périmètre doivent appartenir à la collectivité ou à l'entreprise exploitant la ressource ou faire l'objet d'une convention spécifique entre le propriétaire et la collectivité propriétaire) ;
- Un périmètre de protection rapprochée (**PPR**) ;
- Un périmètre de protection éloignée (**PPE**), appelé zone sensible dans le cas d'espèce.

La présente enquête publique a pour objet l'information du public et le recueil de ses éventuelles observations avant que ne soient autorisés le prélèvement et l'utilisation pour la consommation humaine et déclarés d'utilité publique, par arrêté préfectoral, au titre des articles L.215-13 du Code de l'Environnement et L.1321-2 du Code de la Santé Publique, la dérivation des eaux de la source Armary-Nogué, l'instauration des périmètres de protection du captage et des servitudes réglementaires qui y sont attachés au profit de la commune de BETPOUEY.

**4-Cadre juridique :**

Le cadre juridique est rappelé dans l'arrêté préfectoral n° 65-2020-10-26-001-PEPP prescrivant l'ouverture de la présente enquête publique, soit, notamment :

- Le Code de l'environnement, notamment les articles L.214-3, L.215-13 et R.214-1 ;
- Le Code de la santé publique, notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et les articles R.1231-1 à R.1321-63 ;
- Le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles L.1, L.110-1 et les articles R.111-1 à R.112-24 ;
- Le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et 2212-2 ;
- Le code de l'urbanisme, articles L.151-43 ; L.152-7, L.153-60, R.151-51 et R.153-18 ;
- Le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière ;
- Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;



- L'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine, mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique,
- Le code de l'urbanisme articles L.151-43, L.152-7, L.153-60, R.151-51 et R.153-18 ;

Il est rappelé que :

**Article L.1321-1 du Code de la Santé Publique** : Toute personne qui offre au public de l'eau en vue de l'alimentation humaine, à titre onéreux ou à titre gratuit et sous quelque forme que ce soit, y compris la glace alimentaire, est tenue de s'assurer que cette eau est propre à la consommation.

L'utilisation d'eau impropre à la consommation pour la préparation et la conservation de toutes denrées et marchandises destinées à l'alimentation humaine est interdite.

**Article L.1321-2 du Code de la Santé Publique** dispose notamment que soient instaurés des périmètres de protection autour de tous les captages servant à l'alimentation en eau potable et ne possédant pas de protection naturelle efficace.

**Article L. 1321-3 du Code de la Santé Publique** : Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans un périmètre de protection de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, à la suite de mesures prises pour assurer la protection de cette eau, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Lorsque les indemnités visées au premier alinéa sont dues en raison de l'instauration d'un périmètre de protection rapprochée visé à l'article L.1321-2-1, celles-ci sont à la charge du propriétaire du captage.

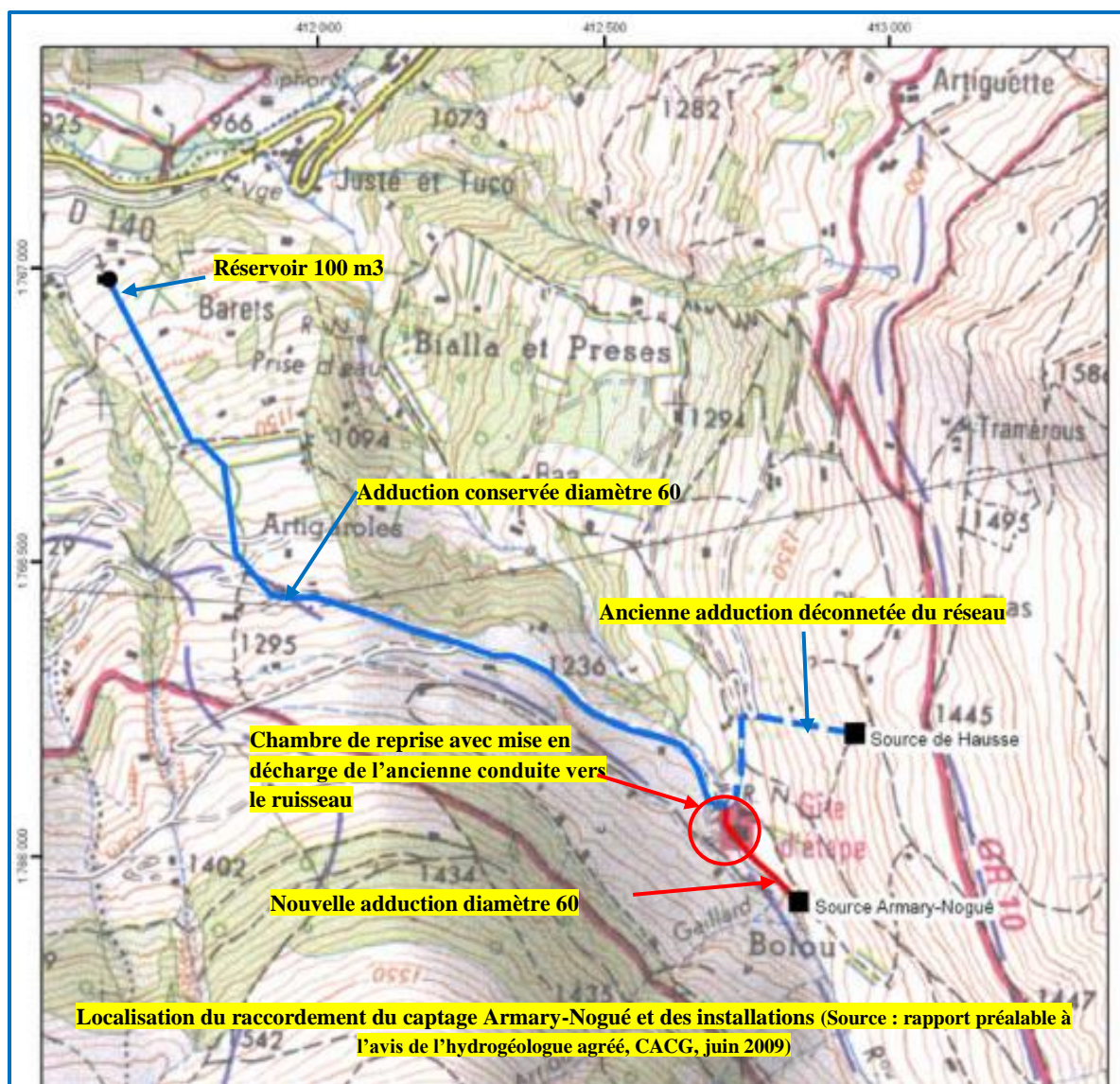
### **5-Nature, localisation, protection du captage et caractéristiques du projet :**

#### **5-1 : Nature du projet :**

Le projet présenté à l'enquête publique consiste en la mise en conformité du captage d'eau potable de la source Armary-Nogué réalisé en 2016, en remplacement du captage de la source Hount de Hausse, l'eau captée sur cette dernière présentant des teneurs en arsenic trop élevées (20-25 µg/L) dépassant la norme de potabilité Française (10 µg/L).

#### **5-2 : Localisation du captage à protéger et du réseau d'adduction :**

La source d'Armary-Nogué se situe au Sud-Est du village dans la vallée du Bolou à 1311 m d'altitude et à 300 mètres de la source Hount de Hausse qui alimentait la commune. Elle est en limite orientale de la parcelle B 841 en contrebas d'un chemin rural non carrossable et peu utilisé (voir carte page suivante).



### 5-3 : Fonctionnement du réseau d'adduction :

#### 5-3-1 : Fonctionnement de l'ouvrage de captage :

L'eau des deux griffons arrive dans un bassin de décantation muni d'un trop-plein/vidange. Par surverse, l'eau rejoint le bassin d'alimentation sur lequel on trouve un second trop-plein/vidange.

De ce bassin, une canalisation de 60 mm de diamètre équipée d'une crépine alimente le réservoir de 100 m<sup>3</sup> et une autre canalisation alimente l'ancien gîte du Bolou situé en aval de l'ouvrage.

L'ensemble recouvert d'une dalle en béton est fermé d'un capot Foug sans cheminée. Une seconde plaque ferme l'accès à une chambre dans laquelle on trouve le compteur et les vannes (voir page suivante le schéma d'aménagement du captage).

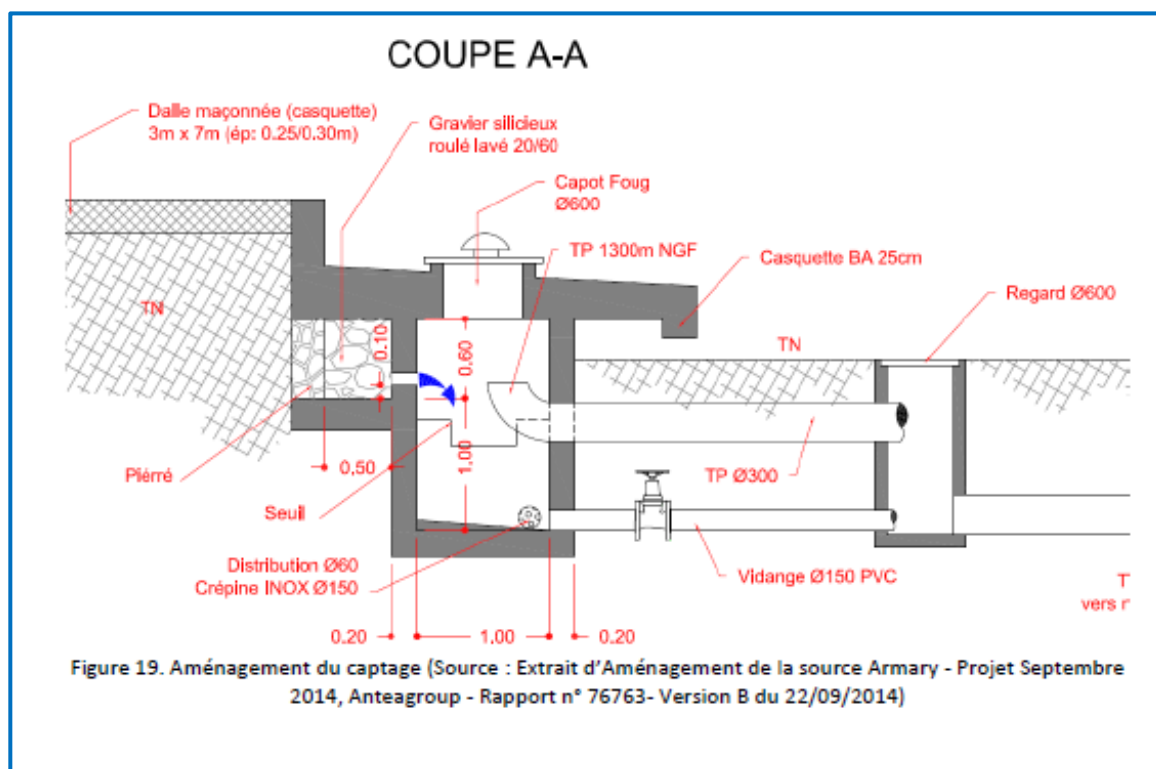
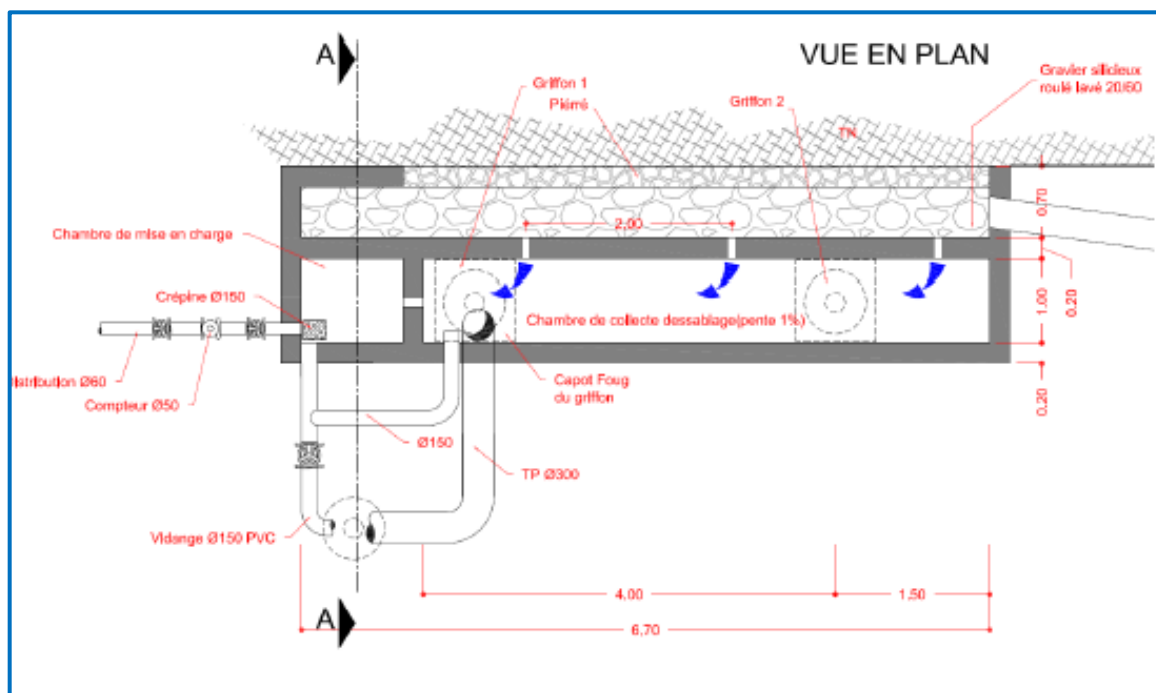
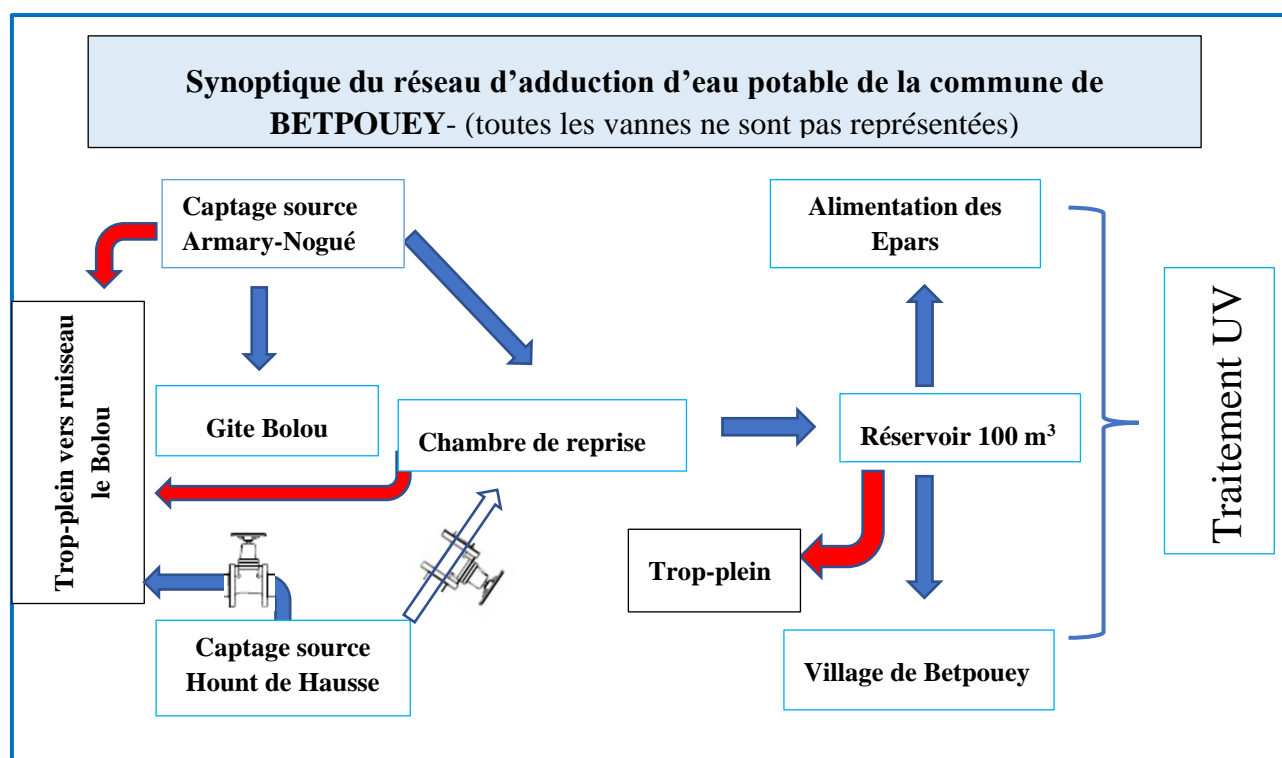


Figure 19. Aménagement du captage (Source : Extrait d'Aménagement de la source Armary - Projet Septembre 2014, Anteagroup - Rapport n° 76763- Version B du 22/09/2014)

### 5-3-2 : Réseau d'adduction et installations AEP :

Depuis juillet 2016 la source Armary-Nogué a été aménagée et raccordée au réseau de distribution existant au niveau de la chambre de reprise située près du pont du Bolou sur le chemin rural (voir figure page 10 ci-dessus) La source Hount de Hausse a été déconnectée du réseau de distribution.



Le réseau de distribution d'eau potable de la commune est structuré autour d'un réservoir de 100 m<sup>3</sup> alimenté par gravité. Il dessert les abonnés des écarts et du centre du village de Betpouey en deux linéaires distincts à partir du réservoir d'eau après un traitement par rayonnement UV.

L'ancien gîte du Bolou est alimenté à partir de la chambre de mise en charge du captage **sans traitement UV**.

Il n'existe pas d'interconnexion avec des réseaux voisins **d'eau potable**. Toutefois, l'ancien captage pourrait, en cas de nécessité, fournir de l'eau **non potable** au village à partir de la chambre de reprise (flèche blanche sur le synoptique ci-dessus).

Des compteurs ont été installés à la sortie du captage sur la canalisation qui alimente le village, sur les deux sorties du réservoir ainsi que chez les abonnés.



Figure 4. Accès à l'ouvrage de captage par un portillon (Source: ANTEA 2016)

Les granges aménagées dans les estives ne sont pas desservies par ce réseau. Elles possèdent leur propre système d'approvisionnement en eau.

5-3-3 : Modalité de surveillance et protection de la qualité de l'eau :

- Surveillance : le système de traitement par UV a été couplé avec un système d'alerte par alarme qui peut se déclencher en cas de défaut ou d'intensité des lampes trop faible. L'entretien et le contrôle s'effectuent en régie par un employé communal supervisé par un élu municipal ;

- Protection du captage : Une clôture du PPI a également été installée, avec un accès par portillon fermé à clef au niveau du captage (voir photo page précédente).

#### 5-4 : Besoins-Ressources :

##### 5-4-1 : Evaluation des besoins

En 2014, en l'absence de relève de compteurs d'eau, les besoins avaient été estimés par le bureau d'études **Anteagroup**, sur la base de la population totale (permanente et saisonnière), de la consommation moyenne française (besoins unitaire de 150 litres/jour par habitant) et d'un rendement assez pessimiste de 40 %.

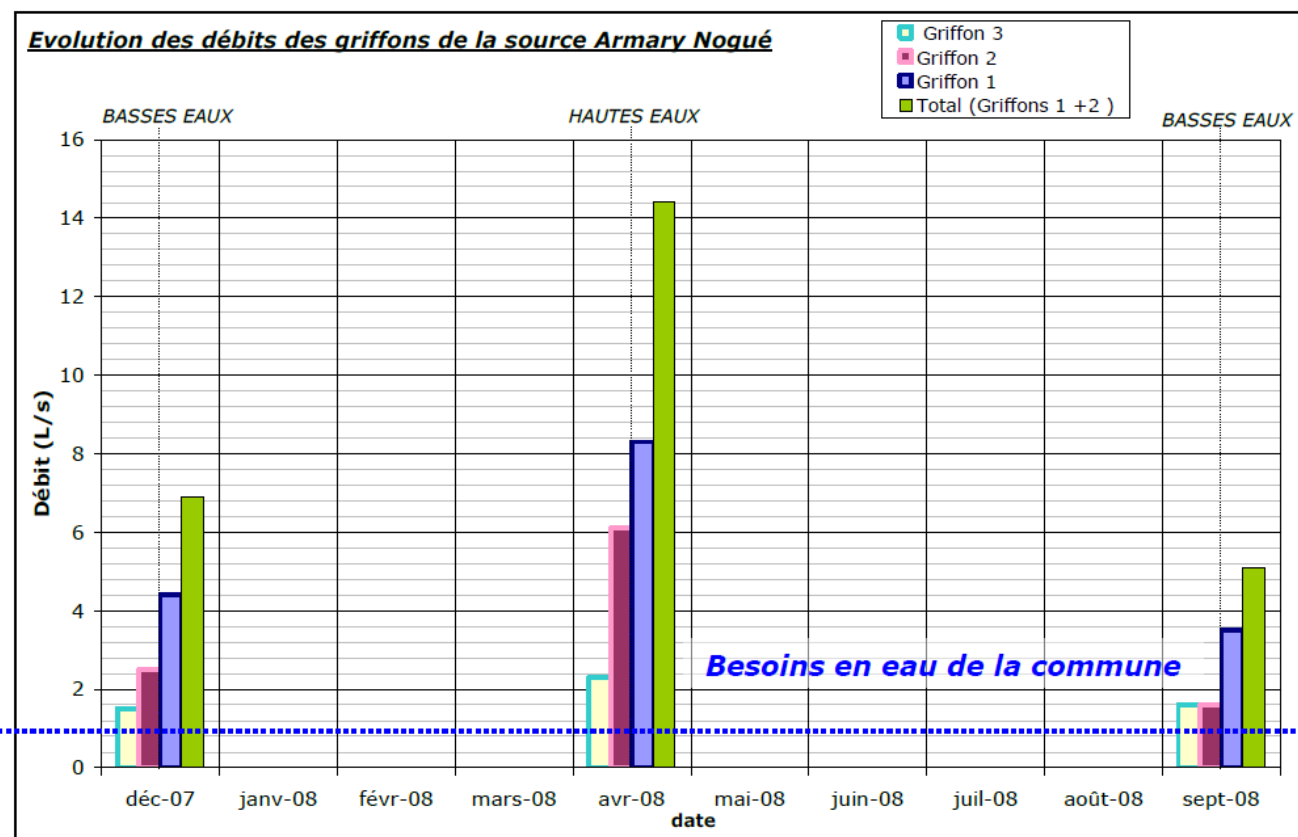
La valeur estimée du volume **moyen** consommé par an ( $10\,373\text{ m}^3/\text{an}$ ), à l'horizon d'une vingtaine d'années, a été calculée sur 365 jours de présence de 150 habitants permanents et sur 41 jours de présence de 350 habitants saisonniers.

Après la pose des compteurs en 2016, les besoins annuels en 2018, avec un rendement de 73% en 2017 et 54%, étaient estimés à  $14\,000\text{ m}^3/\text{an}$ .

En se basant sur un besoin futur **moyen** de  $10\,373\text{ m}^3/\text{an}$  et un rendement de 50%, le besoin en ressource serait, selon le bureau d'études, de  $21\,000\text{ m}^3/\text{an}$ .

##### 5-4-2 : Ressources :

Les mesures de débit réalisées par la CACG en 2007-2008 (voir tableau ci-dessous) mettent en évidence que la production d'eau du seul griffon n° 1, en période d'étiage, de  $302\text{ m}^3/\text{jour}$  est supérieure aux besoins de pointe en production estimée à  $118\text{ m}^3/\text{jour}$  ( $1,1\text{ L/s}$ ).





Toutefois, sur proposition d'Anteagroup, les griffons 1 et 2 étant très proches, il a été décidé de les capter dans le même ouvrage. Le trop-plein étant restitué au ruisseau du Bolou (voir photo ci-contre).

#### 5-5 : Incidences prévisibles liées aux prélèvements sur le milieu :

Selon le rapport de présentation, l'étude

spécifique menée en 2015 a permis de recenser 3 zones humides sous influence de plusieurs sources, notamment celle d'Armary-Nogué.

Cette étude conclut à l'absence d'incidence du prélèvement sur le ruisseau du Bolou, sur les autres sources alentour et donc sur les zones humides à l'aval.

Les travaux de mise en place de la canalisation ont entraîné la destruction de 400 m<sup>2</sup> de zone humide. La superficie étant inférieure à 1000 m<sup>2</sup> aucune déclaration ou demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques n'était nécessaire.

Une fois installée, la canalisation n'a pas d'impact sur le fonctionnement hydraulique de la zone humide.

#### 5-6 : Compatibilité du captage avec les objectifs du SDAGE et le 2nd contrat de rivière Gave de Pau amont :

5-6-1 : Compatibilité du captage avec les objectifs du SDAGE 2016/2020 :

Les périmètres de protection du captage de BETPOUEY soumis à des prescriptions favorisant la protection des eaux souterraines captées, respectent les orientations du SDAGE.

5-6-2 : Compatibilité avec le 2<sup>nd</sup> contrat de rivière Gave de Pau amont 2016/2020 :

Le contexte actuel de régularisation administrative de la protection du captage de BETPOUEY est en adéquation avec l'action B3.1 : « la préservation de la ressource en eau (volet B3) » :

La mise en place de périmètres de protection de captages et les travaux de protection de la ressource à la suite de la DUP correspondent bien au projet actuellement mené par la commune

#### 5-7 : Incidence sur NATURA 2000 :

Le projet est situé hors site NATURA 2000, à 1,5 km à l'Ouest du site le plus proche « Lac Bleu Léviste » (N° FR7300931) et à 2,2 km au nord du site le plus proche Barèges, Ayré, Piquette (N° FR7300930).

Monsieur SOUBERVIELLE, maire de la commune conclut, dans le formulaire d'évaluation simplifiée : « **A ce stade, compte tenu de la nature, de la localisation et des influences potentielles du projet, il est possible de conclure que le projet n'est manifestement pas susceptible d'avoir un effet notable sur le (s) site (s) Natura 2000** (absence de destruction d'habitat naturel, de dérangement, de source de pollution...).

*Déclaration d'Utilité Publique de la dérivation de la source Armary Nogué et instauration des périmètres de protection et des servitudes réglementaires au profit de la commune de BETPOUEY.*

#### 5-8 : Caractéristiques Hydrochimiques et Bactériologiques de l'eau captée :

Il résulte de la lecture du rapport de Monsieur Charly PAULIN, hydrogéologue agréé en date du 11 décembre 2009 que l'eau de la source Armary-Nogué est conforme à l'arrêté du 11 janvier 2007, relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et eaux destinées à la consommation humaine pour les paramètres physico-chimiques mesurés.

Toutefois, la nappe est vulnérable à la pollution...la présence de coliformes totaux a été mesurée sur toutes les analyses réalisées et témoigne d'un risque sanitaire et d'une obligation de traitement (désinfection simple). Cette eau est faiblement minéralisée.

Depuis 2016, aucun dépassement n'a été mis en évidence concernant les valeurs limites et références de la qualité des eaux pour les paramètres imposés par l'arrêté précité.

#### 5-9 : Représentation des périmètres de protection sur fond de plan :

Les mesures de protection du captage et la délimitation des périmètres de protection à mettre en œuvre ont été définies par l'hydrogéologue agréé, après vérification de la qualité de l'eau prélevée, du contexte géologique et hydrogéologique ainsi que de la nature de l'environnement de la source Armary-Nogué.

L'étude préalable à la délimitation des périmètres de protection a été réalisée par le bureau d'études « CCAG » dont le rapport date de juin 2009. Cette démarche de mise en conformité des captages s'inscrit dans le cadre du projet « *Défi territorial : amélioration de l'alimentation en eau potable des Hautes-Pyrénées par traitement de la problématique arsenic* » conduit par le Conseil Général des Hautes-Pyrénées (voir les tracés des périmètres de protection et les prescriptions qui y sont attachées ci-dessous et en annexe 2 et 3).

##### 5-9-1 : Périmètre de Protection Immédiat (PPI)- (voir annexe 2) :

Le périmètre de protection immédiat d'une surface de 335 m<sup>2</sup> est supporté par les parcelles section B2 n° 1211 et 1213, acquises à l'amiable, en pleine propriété, par la commune, à la suite de la décision prise lors de la séance du Conseil Municipal en date du 28 novembre 2016.

Il a été aménagé conformément aux prescriptions figurant dans le rapport du 11 décembre 2009 de Monsieur Charly PAULIN, hydrogéologue agréé (voir photo page 12 ci-dessus).

Les parcelles ci-dessus appartenant à la commune de BETPOUEY, aucune mesure d'expropriation n'est à envisager.

**Prescriptions :** La parcelle délimitée par le périmètre de protection immédiate devra être acquise conformément à la réglementation par la commune. Le captage devra être protégé par une clôture de 2 m de haut avec un portail d'accès fermé à clé. La clôture pourra être amovible pour être rabattue au début de l'hiver et remise en place à la fonte des neiges avant que les animaux ne reprennent leur transhumance au printemps.

Le chemin rural devra être déplacé en aval du captage et les deux noisetiers enlevés.

L'herbe à l'intérieur devra être maintenue rase et les abords entretenus. Les affouillements par des animaux fouisseurs devront être éliminés sans usage de produits toxiques et les trous rebouchés pour éviter les infiltrations d'eau superficielle et redonner au sol sa capacité de filtration.

Les arbustes susceptibles de pousser à l'intérieur devront être systématiquement enlevés. Les noisetiers devront être enlevés sans dessouchage.

Toutes les activités, en dehors de l'entretien du captage, sont interdites sauf celles pouvant être autorisées par la DUP.

5-9-2 : Périmètre de Protection Rapprochée (PPI)- (voir annexe 3) :

Le Périmètre de Protection Rapprochée d'une superficie de 40902 m<sup>2</sup>, en plus de la réglementation générale, est soumis à certaines dispositions particulières énumérées dans l'extrait du même rapport figurant ci-dessous :

- Les terrains devront rester en l'état actuel et/ou dans l'usage actuel ;
- La construction de bâtiments est interdite ;
- L'usage d'engrais (dont l'épandage de fumier), d'herbicides et de pesticides devra être interdit ;
- Le pacage devra être limité aux pratiques actuelles compte tenu de la vulnérabilité de la nappe. Il ne devra y avoir ni abreuvoir, ni de rétention d'animaux
- Le stockage de fumier, d'engrais organiques ou chimiques, ou tout produit ou substance destiné à la fertilisation des sols et à la lutte contre les ennemis des cultures, des herbages et des forêts est interdit ;
- Le camping sauvage devra être interdit ;
- Le chemin rural passant en limite nord des parcelles 240 et 242 devra rester en l'état ;

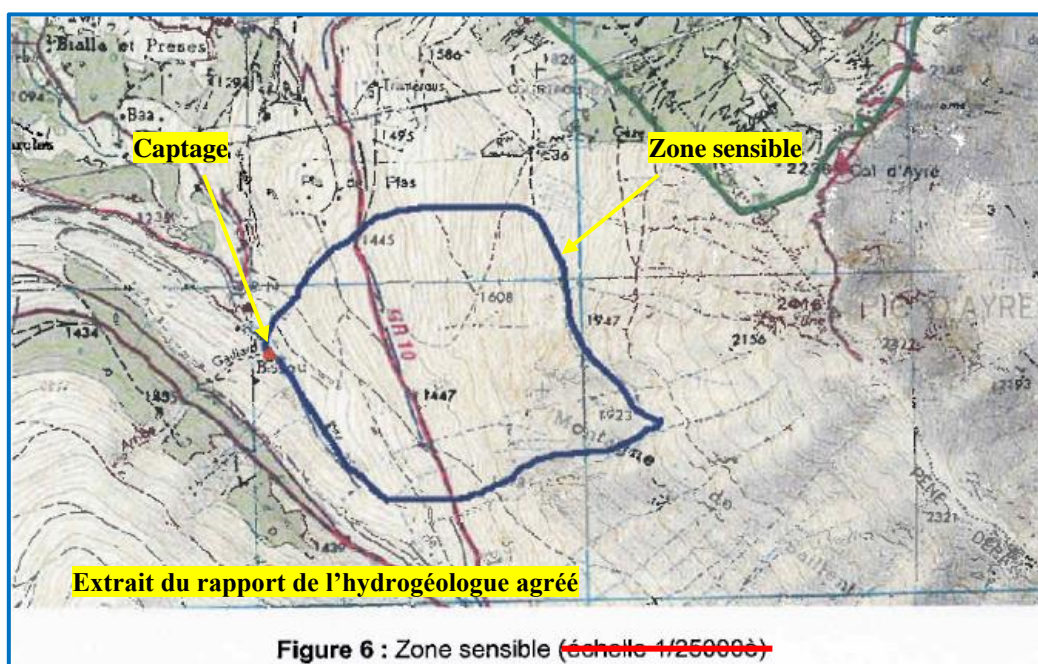
5-9-3 : Zone sensible ou Périmètre de Protection Éloignée (voir ci-dessous figure 6) :

L'instauration de cette zone est justifiée également dans le rapport de l'hydrogéologue dans ces termes :

*« Compte tenu du contexte environnemental, nous proposons la mise en place d'une zone sensible. Tout aménagement susceptible d'intéresser cette zone devra faire l'objet d'une évaluation sous l'angle de ses conséquences sur la qualité de la ressource en eau.*

*L'exploitation forestière en amont est déconseillée.*

*Les administrations, les collectivités et les services de sécurité, de police ou de secours sont informés de la vulnérabilité du secteur ».*





**5-10 : Estimation des dépenses (page 85 du rapport de présentation) :**

Hormis l'estimation des coûts des procédures liées à l'enquête publique, les dépenses relatives au coût du foncier et au coût des travaux sont des dépenses réellement engagées.

<p>▪ <b>COUT FONCIER</b></p> <hr/> <p>L'achat de la parcelle N° 1211 / Section B2 de la Commune Betpouey, appartenant à NOGUE Bernadette, pour le PPI de la source Armary Nogué a coûté 349 €.auxquels il faut ajouter les frais de notaires de 500 € et les frais de bornage de 1 069 €, soit un total de 1 918 € pour bénéficier de la pleine propriété du PPI de la source.</p>															
<p>▪ <b>COUT DES PROCEDURES LIEES A L'ENQUETE PUBLIQUE</b></p> <hr/> <p>Les frais de procédures liées à l'enquête publique ont été estimés par poste (ci-dessous), soit un total de 15 500 €.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les études préalables = 4 100 €HT</li> <li>• l'avis HA = 2 200 € HT (passage et vacations)</li> <li>• la rédaction du dossier DUP, l'assistance pendant l'enquête publique, le bornage et la notification de la DUP = 6 000 €</li> <li>• la publicité légale = 1 600€</li> <li>• les vacations du commissaire enquêteur =1 600 €</li> </ul>															
<p>▪ <b>COUT DES TRAVAUX</b></p> <hr/> <p>Les travaux pour améliorer la protection de la ressource en eau captée recommandés par l'Hydrogéologue agréé ont été réalisés par la commune en 2016 lors de l'aménagement du captage.</p>															
<table border="1"> <thead> <tr> <th>Description sommaire des travaux</th> <th>Coûts (€ HT)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Amenée électrique au réservoir</td> <td>8 655 €</td> </tr> <tr> <td>Maitrise d'œuvre (ANTEA)</td> <td>14 688 €</td> </tr> <tr> <td>Traitement de désinfection au réservoir (ICO)</td> <td>8 152 €</td> </tr> <tr> <td>Génie civil du nouveau captage et accès (ACCHINI)</td> <td>142 575 €</td> </tr> <tr> <td>Frais annexes</td> <td>1 300 €</td> </tr> <tr> <td><b>Total</b></td> <td><b>175 370 €</b></td> </tr> </tbody> </table>	Description sommaire des travaux	Coûts (€ HT)	Amenée électrique au réservoir	8 655 €	Maitrise d'œuvre (ANTEA)	14 688 €	Traitement de désinfection au réservoir (ICO)	8 152 €	Génie civil du nouveau captage et accès (ACCHINI)	142 575 €	Frais annexes	1 300 €	<b>Total</b>	<b>175 370 €</b>	
Description sommaire des travaux	Coûts (€ HT)														
Amenée électrique au réservoir	8 655 €														
Maitrise d'œuvre (ANTEA)	14 688 €														
Traitement de désinfection au réservoir (ICO)	8 152 €														
Génie civil du nouveau captage et accès (ACCHINI)	142 575 €														
Frais annexes	1 300 €														
<b>Total</b>	<b>175 370 €</b>														
<p><b>Tableau 6 : Montants des dépenses engagées lors de l'aménagement du captage de la source Armary Nogué.</b></p>															

**6- Composition du dossier soumis à l'enquête :**

- Arrêté préfectoral n° 65-2020-10-26-001-PEPP prescrivant l'enquête publique ;
- L'avis d'enquête publique,
- Dossier d'enquête publique établi par le bureau d'études ASCONIT ingénierie écologique comportant :
  - La délibération de la commune,
  - La présentation générale de la commune,
  - La situation des ouvrages,
  - Deux rapports de l'hydrogéologue agréé,
  - L'étude relative à la détermination des dossiers soumis à déclaration ou à autorisation,
  - Le dossier technique,
  - Un état parcellaire et plans,
  - L'évaluation économique des dépenses à engager,
  - L'évaluation des incidences NATURA 2000 ;
- Un registre d'enquête ;

*Déclaration d'Utilité Publique de la dérivation de la source Armary Nogué et instauration des périmètres de protection et des servitudes règlementaires au profit de la commune de BETPOUEY.*

- Le projet d'arrêté préfectoral relatif à la DUP pour la source Armary-Nogué,
- Un « ERRATUM ».

## II Organisation et déroulement de l'enquête

### 1 Désignation du commissaire enquêteur :

Par lettre adressée à Madame la Présidente du tribunal administratif de Pau, enregistrée le 30/09/2020, Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet :

« *La protection de la source Armary-Nogué au profit de la commune de Betpouey* »

Par décision de Madame la Présidente du tribunal administratif en date du 7 octobre 2020, Monsieur Tony LUCANTONIO est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique précitée.

Par arrêté préfectoral n° 65-2020-10-26-001-PEPP, Monsieur le Préfet du département des Hautes-Pyrénées prescrit l'ouverture de l'enquête publique (voir annexe 5).

### 2- Modalités de l'enquête :

#### 2-1 :Rôle du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur a participé à la détermination de la durée de l'enquête ainsi qu'à la définition du nombre de permanences, de leurs dates et du lieu où elles seraient tenues, soit :

- Durée de l'enquête : **du jeudi 19 novembre inclus au vendredi 4 décembre 2020 inclus**, soit durant 16 jours consécutifs,
- Lieu et date des permanences : Mairie de Betpouey le **jeudi 19 novembre 2020 de 10 h 00 à 12 h 00 et le vendredi 4 décembre 2020 de 10 h 00 à 12 h 00**.

#### 2-2 :Contacts préalables-visite des lieux :

Compte tenu de la situation sanitaire, le commissaire enquêteur a fixé par téléphone, avec les services de la préfecture de Tarbes, les dates de début et de fin d'enquête, sa durée, ainsi que les dates et heures des permanences devant figurer sur l'arrêté prescrivant l'enquête publique ;

Le jeudi 29 octobre 2020, le commissaire enquêteur s'est rendu en mairie de Betpouey afin de prendre l'attache des responsables de la commune, coter et parapher le dossier d'enquête et procéder, accompagné de Monsieur Bernard SOUBERBIELLE, Maire de la commune, à la visite des lieux.

### 3- Information effective du public :

#### 3-1 : Affichage

L'avis d'enquête a été affiché 8 jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci sur une fenêtre en façade de mairie (voir annexe 6).

Cette formalité d'affichage a été certifiée, en fin d'enquête, par Monsieur le maire de la commune (voir annexe 7).

#### 3-2 : Insertion dans la presse

Cet avis a été publié par les soins de Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées sur les journaux suivants :

- La Nouvelle République des Pyrénées du jeudi 5 novembre 2020,

- La Semaine des Pyrénées du jeudi 5 novembre 2020,  
Avec rappel dans les huit jours suivant le début de l'enquête, aux dates suivantes :
- La Nouvelle République des Pyrénées du 19 novembre 2020,
- La semaine des Pyrénées du 19 novembre 2020.

### 3-3 : Publication :

L'arrêté de prescription et l'avis d'enquête ont été également publiés sur le site des services de l'Etat dans les Hautes-Pyrénées à l'adresse : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr) (<http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr/enquetes-publiques-programmees-ou-en-cours-r1337.html>).

### 3-4 : Notification de l'enquête :

La notifications de l'enquête publique a été faite, par lettre recommandée avec avis de réception, au titre des articles L.311-1 et suivants du Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique, aux trois propriétaires des parcelles concernées par le Périmètre de Protection Rapprochée, aux adresses figurant sur les états parcellaires annexés au dossier (voir annexe 4).

### **4- Informations sur le dossier :**

Toute information sur le projet mis à l'enquête pouvait être demandée auprès de la délégation départementale des Hautes-Pyrénées de l'Agence Régionale de Santé-Cité Administrative Reffeye-10 rue de l'Amiral Courbet-CS 11336-65013 Tarbes cedex 9 ([ars-oc-dd65.pgas@ars.sante.fr](mailto:ars-oc-dd65.pgas@ars.sante.fr)) (contact M. Stéphane WAGNER).

### **5- Avis des personnes publiques en phase de pré-instruction :**

Nom	Date	Avis exprimé
M. le Sous-Préfet d'Argelès-Gazost	04/08/2020	Ce dossier n'appelle aucune observation
Office National des Forêts	27/07/2020	Ne gérant aucune forêt relevant du régime forestier dans les différents périmètres de protection mis en place n'a, pas d'avis à émettre sur le projet d'arrêté visant le captage.
Centre Régional de la Propriété Forestière Occitanie	21/09/2020	Article 11, du projet d'arrêté : - point 20 : le CRPF relève que le projet d'arrêté prévoit l'interdiction des coupes rases (synonyme de coupe à blanc) alors que le guide GESTOFOR ne les interdit pas. - point 19 : le CRPF souligne la contradiction qui existe entre l'interdiction de défrichement et de dessouchage prévue dans le projet d'arrêté et l'état actuel de l'environnement de la source, résultant d'anciens défrichements. Estime que l'environnement immédiat de la source doit être conservé en l'état.

### **6- Relation comptable des observations :**

Pendant l'enquête publique, aucune observation n'a été déposée sur le registre mis à la disposition du public avec le dossier d'enquête dans les locaux de la mairie de BETPOUEY.

Toutefois, deux propriétaires sur les trois ayant reçu la notification de l'enquête publique expédiée par les services du Conseil Départemental se sont présentés lors de la première permanence le 04/11/2020 et ont noté leur passage sur le registre :

- Madame Nathalie SOULE, propriétaire de la parcelle section B2 n° 864, partiellement incluse dans le Périmètre de Protection Rapprochée (PPR) de la source ;
- Monsieur Roger ARMARY, propriétaire de la parcelle section B2 n°866 incluse en totalité dans le PPR de la source.

### **7- Clôture de l'enquête et modalités de transfert des dossiers et des registres :**

L'enquête publique a été clôturée le vendredi 4 décembre 2020 à 12 h 00.

Le registre a été clôturé par le commissaire enquêteur qui en a pris possession le jour même à 12 h 00.

### **8- Contacts téléphoniques et réunions tenues par le commissaire enquêteur :**

Le commissaire enquêteur a échangé par téléphone ou par mail pour obtenir des informations complémentaires sur le dossier avec :

- Madame Sandrine NOTE du Pôle environnement et Procédures Publiques de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- Madame Sandrine BUTRUILLE chargée du dossier au Conseil Départemental ;
- Monsieur Stéphane WAGNER technicien sanitaire Pôle santé environnementale (ARS-OC) ;
- Monsieur Michel VAYSSIE, Chef de Projet Agence Ouest-Sud-Ouest AnteaGroup maître d'œuvre chargé du suivi des travaux d'adduction
- Le secrétariat de la mairie de BETPOUEY.

Le commissaire enquêteur a rencontré Monsieur Bernard SOUBERVIELLE, Maire de BETPOUEY, lors de la visite des lieux ainsi que pendant les deux permanences qui se sont tenues à la mairie de BETPOUEY pour aborder les points ci-dessous sur :

- L'alimentation de l'ancien gîte du Bolou à partir de la chambre de mise en charge du captage,
- L'alimentation du lavoir par les eaux provenant du trop-plein du réservoir,
- L'utilisation de l'ancien réseau d'adduction à partir de la chambre de reprise située à l'aval de l'ancien gîte du Bolou (voir page 10 ci-dessus).
- Les pertes du réseau de distribution entre le réservoir et le compteur des abonnés,
- La nature de la clôture du PPI,
- Les risques de pollution liés à l'élevage de bovins et d'ovins en amont du captage,
- L'entretien du PPI.

Monsieur Bernard SOUBERVIELLE n'a pas déposé d'observation sur le registre mais a apporté des précisions au commissaire enquêteur sur les points énumérés ci-dessus. Ces précisions seront évoquées dans les observations du commissaire enquêteur au point **IV-2** ci-après.

### **9- Sièges de l'enquête :**

Le siège de l'enquête publique a été fixé par l'arrêté préfectoral à la mairie de Betpouey

### III. Suivi de l'envoi des notifications :

Mme Sandrine BUTRUILLE, chargée du dossier au Conseil Départemental, a procédé, le 3 novembre 2020 à l'envoi des notifications aux propriétaires fonciers des parcelles supportant le Périmètre de Protection rapprochée aux adresses figurant sur l'état parcellaire joint au dossier (voir annexes 3, 4 et 8).

Les trois propriétaires concernés ont reçu les notifications et ont transmis à la mairie de BETPOUEY le formulaire de renseignements joint au courrier.

Tous les propriétaires possédant des parcelles incluses en totalité ou en partie dans le PPR ont été informés légalement de la tenue de l'enquête publique.

### IV Analyse des observations recueillies :

#### 1- Observations du public :

##### 1-1 : Sur l'enquête parcellaire :

Même si cette enquête parcellaire n'entraînera aucune expropriation, le maître d'ouvrage étant propriétaire des parcelles supportant le PPI, elle est de nature contradictoire et, de ce fait, les observations la concernant devaient être déposées par écrit pour qu'elles soient prises en compte.

Madame Nathalie SOULE et Monsieur Roger ARMARY ont noté leur passage lors de la première permanence mais n'ont pas déposé d'observation écrite se rapportant à l'enquête parcellaire.

Madame Bernadette NOGUE résidant à Gujan-Mestras n'a adressé aucune observation écrite relative à l'enquête parcellaire.

##### 1-2 : Observations verbales :

Madame Nathalie SOULE a évoqué la présence d'une grange sur la parcelle section B2 n°864 située en partie dans le Périmètre de Protection Rapprochée (PPR) et a demandé quelles seraient ses obligations si l'arrêté de Déclaration d'Utilité Publique était pris par le Préfet après l'enquête publique.

Monsieur Roger ARMARY a également interrogé le commissaire enquêteur sur les conséquences de l'instauration du PPR sur sa parcelle section B2 n° 866.

Le commissaire enquêteur a apporté à ces deux propriétaires fonciers les éclaircissements demandés et leur a donné une copie de l'article 11 du projet d'arrêté DUP relatif aux servitudes et prescriptions à respecter à l'intérieur du PPR si elles étaient maintenues sur l'arrêté définitif.

##### 1-3 : Analyse du commissaire enquêteur :

**Le désintérêt du public pour cette enquête se justifie par le fait que seuls les propriétaires fonciers des parcelles incluses dans le PPR ainsi que les personnes énumérées dans l'article 11 de l'arrêté prescrivant l'enquête publique, sont concernés par cette enquête.**

**Un examen des renseignements fournis par les propriétaires met en évidence que seule la parcelle section B n° 866 est exploitée par le GAEC LABILLE-65120 BETPOUEY-à des fins de pacage pour 2 ou 3 bovins et sans contrepartie, selon les dires de Monsieur Roger ARMARY, propriétaire.**

**L'instauration du Périmètres de Protection Rapprochée, de la zone sensible des servitudes, prescriptions et recommandations qui y sont attachées n'ont pas une importante incidence sur l'activité pastorale qui, toutefois, devra être limitée aux pratiques actuelles.**

## **2- Observations du commissaire enquêteur et analyse :**

### **2-1 : Préambule :**

Les observations analysées ci-dessous énumérées au point 8, page 10, ont été soulevées par le commissaire enquêteur et ont fait l'objet, pour certaines, d'un échange avec Monsieur Bernard SOUBERBIELLE, maître d'ouvrage, Monsieur Michel VAYSSIE représentant le maître d'œuvre (AnteaGroup) et Monsieur Stéphane WAGNER, technicien sanitaire de l'ARS, soit lors des permanences soit par téléphone.

### **2-2 : Alimentation en eau brute de l'ancien gîte du Bolou :**

Selon les déclarations du maître d'ouvrage, l'alimentation en **eau brute** de l'ancien gîte, devenu résidence secondaire, à partir de la chambre de mise en charge du captage, résultait d'un accord verbal avec les propriétaires en contrepartie du passage, sur leur parcelle, de la canalisation d'alimentation du réservoir de 100 m<sup>3</sup> situé en aval du captage.

Le maître d'ouvrage précise que cette résidence secondaire n'est occupée qu'un mois par an environ.

Par mail en date du 19 juin 2020, Monsieur Stéphane WAGNER, technicien sanitaire de l'ARS, notifie le refus de modifier le projet d'arrêté au maître d'ouvrage. Ce dernier contestait, compte tenu de l'accord verbal conclu avec les propriétaires, l'obligation résultant du projet d'arrêté d'équiper, au départ du captage, l'adduction de l'ancien gîte d'un dispositif de traitement par lampe UV.

**Le commissaire enquêteur estime que, compte tenu de la fragilité juridique de l'accord verbal, la responsabilité de la commune pourrait être engagée en cas de problème sanitaire résultant de l'utilisation de cette eau non traitée pour la consommation humaine. Dans l'attente d'une nécessaire mise en conformité de cette adduction, conformément aux dispositions de l'article 8 du projet d'arrêté DUP, une information formelle des propriétaires de l'ancien gîte par la commune, est fortement recommandée par le commissaire enquêteur.**

**Le commissaire enquêteur recommande également que l'alimentation de l'ancien gîte soit dotée d'un compteur à la sortie de la chambre de mise en charge et d'un compteur au niveau de l'ancien gîte afin que l'eau consommée soit comptabilisée.**

### **2-3 : Alimentation du lavoir par les eaux provenant du trop-plein du réservoir :**

Selon le maître d'ouvrage, les différentes fontaines du village sont équipées d'un affichage « Eau potable ». Par déduction, l'eau du lavoir n'étant pas équipée d'un tel panneau, doit être considérée comme « Eau non potable ».

Le projet d'arrêté DUP fait obligation au maître d'ouvrage d'équiper le lavoir d'un affichage « Eau non potable »

**Il ressort des éléments du dossier et des déclarations du maître d'ouvrage que l'eau, alimentant le lavoir situé au centre du village provient du trop-plein du réservoir de 100 m<sup>3</sup>, n'est pas traitée.**

**Sur la fontaine voisine du lavoir, le commissaire enquêteur n'a pas constaté la présence de l'affichage « Eau potable ».**

**Aussi, les dispositions de l'article 8 du projet d'arrêté DUP relatives à l'affichage « Eau non potable » sont parfaitement justifiées.**

**Compte tenu du faible coût de cette opération le commissaire enquêteur recommande que cet affichage soit mis en place le plus rapidement possible.**

#### 2-4 : Utilisation de l'ancien captage à partir de la chambre de reprise :

Selon le rapport de présentation et les déclarations du maître d'ouvrage, la jonction de la canalisation d'adduction entre le nouveau captage et la conduite existante se fait au niveau d'une seconde chambre de reprise avec trop-plein et mise en décharge de l'ancienne conduite vers le ruisseau « Le Bolou » (voir page 10 ci-dessus).

Ce dispositif permettrait, selon le maître d'ouvrage, de fournir une eau **non potable** aux abonnés en cas de défaillance du nouveau captage.

**En l'absence d'interconnexion avec des réseaux d'eau potable de villages voisin, le commissaire enquêteur recommande, dans le cas de recours à cette possibilité, que la commune informe au préalable la population du village ainsi que les services de la Préfecture.**

#### 2-5 : Pertes du réseau de distribution :

	Somme des relevés des compteurs individuels	Somme des compteurs principaux	Rendement du réseau
Année 2017	10 007 m <sup>3</sup>	13 529 m <sup>3</sup>	73 %
Année 2018	6 502 m <sup>3</sup>	12 002 m <sup>3</sup>	54 %

Si en 2014 le volume d'eau consommé par an (10373 m<sup>3</sup>/an) avait été évaluée sur la base de 365 jours de présence de 150 habitants permanents et sur 41 jours de présence de 350 habitants saisonniers (besoins futurs), depuis 2017, la consommation annuelle a été calculée avec la somme des compteurs des abonnés (voir tableau ci-dessus).

L'examen de ce tableau met en évidence une incohérence au niveau des relevés des compteurs individuels pour les années 2017 et 2018.

Cette incohérence se répercute au niveau du rendement du réseau qui passe de 73% en 2017 à 54% en 2018.

Le maître d'ouvrage explique cette différence de l'ordre de 3500 m<sup>3</sup> par des fuites, après compteur, dont l'une très importante, sur le domaine privé de deux résidences secondaires inhabitées pendant de longs mois.

**Les relevés des compteurs pour l'année 2019, fournis à la demande du commissaire enquêteur, confirment une amélioration du rendement du réseau de l'ordre de 9% et une baisse de la consommation qui passe de 13529 m<sup>3</sup> en 2017 à 10179 m<sup>3</sup> en 2019.**

Année	Somme des relevés des compteurs individuels	Somme des relevés des compteurs principaux	Rendement
2019	6437	10179	63 %

Le rendement sur l'année 2019 de 63% est supérieur au rendement cible national de 60% mais il reste légèrement inférieur à l'objectif de 65%, fixé dans le projet d'arrêté dans un délai de 5 ans.

Le rendement de 73 % pour 2017 ne doit pas être pris en compte, une partie des 10007 m<sup>3</sup> d'eau concerne les fuites rappelées plus haut et n'a donc pas été consommée.

En l'absence de compteur individuel, le volume d'eau prélevé pour l'ancien gîte n'est pas compté dans la somme des compteurs individuels et des compteurs principaux. La demande de l'ARS est parfaitement justifiée, la présence de ce compteur permettra de déterminer, au plus près de la réalité, la consommation d'eau potable mais n'aura qu'une faible incidence sur le rendement du réseau, la résidence n'étant ouverte qu'un mois par an environ.

#### 2-6 : Nature de la clôture du PPI :

La clôture du PPI est constituée par un ensemble de piquets métalliques soutenant plusieurs rangées de fil de fer barbelé (voir photo ci-dessous).

Dans sa partie basse longeant le chemin rural, elle dispose d'un portail métallique grillagé fermant à clef.

Selon le commissaire enquêteur, cette clôture sensée protéger le PPI de toute intrusion animale, compte tenu de sa conception, n'interdira pas l'accès de cette zone sensible à certain animaux comme, par exemple, les sangliers, les renards etc...

Monsieur Michel VAYSSIE, ayant assuré pour AnteaGroup la maîtrise d'œuvre de ce chantier, a confirmé au commissaire enquêteur qu'il n'y avait dans le cahier des charges aucune obligation d'utiliser du grillage à la place des fils barbelés.

Cette solution est, selon lui, préférable en montagne afin d'éviter que la neige ne détériore l'enceinte (*Note du commissaire enquêteur : l'hydrogéologue agréé avait proposé dans ses prescriptions que la clôture puisse être amovible afin de la rabattre au début de l'hiver et remise en place à la fonte des neiges*).



Figure 18. Photographies du captage aménagé de la source Armary Nogué -15/06/2016  
(Source : ANTEA)



**Aussi, si l'on peut comprendre cette motivation, le commissaire enquêteur recommande qu'au-delà des travaux d'entretien prescrits, une stricte surveillance du PPI soit organisée afin de déceler rapidement toute intrusion d'animaux dans le périmètre.**

2-7 : Les risques de pollution liés à l'élevage de bovins et d'ovins :

Le cheptel susceptible de fréquenter le PPR et la zone sensible est estimé par le maître d'ouvrage à environ 100 bovins et à 400 ovins.

En avril, mai, octobre et novembre, le pacage se fait dans les zones intermédiaires (prés de fauche) incluant le PPR .

De juin à début octobre, les animaux pacagent dans les estives.

Fin novembre, les animaux rejoignent les sièges des exploitations, autour du village, où ils resteront jusqu'au mois de mai.

L'activité élevage ne représente pas, selon le maître d'ouvrage, un grand risque de pollution.

**Selon le commissaire enquêteur, compte tenu de la faible importance du cheptel se déplaçant pendant environ 4 mois sur la zone du PPR d'une superficie de plus de 40 hectares et sur la zone sensible, à condition que les prescriptions et les interdictions édictées dans le projet d'arrêté soient respectées, les risques de pollution du fait de l'activité d'élevage et de l'action anthropique devraient être maîtrisés.**

2-8 Entretien du PPI et du PPR :

Lors de la visite du captage en compagnie du maître d'ouvrage, le commissaire enquêteur a constaté le bon état de la clôture protégeant le PPI ainsi que le bon état de propreté de celui-ci. Toutefois, la hauteur de l'herbe recouvrant sa surface semble être un peu excessive par rapport aux prescriptions définies par l'hydrogéologue, rappelées page 15 ci-dessus (voir photo ci-dessous, prise le jour de la visite).

De plus, dans la partie Sud de la zone protégée, il a été noté la présence d'arbustes, ce qui est contraire aux prescriptions précitées.

Le maître d'ouvrage questionné sur ce point a indiqué au



commissaire enquêteur que l'entretien du PPI se faisait au début du printemps.

**Le commissaire enquêteur rappelle que l'entretien du PPI doit être réalisé en respectant les prescriptions de l'hydrogéologue agréé (paragraphe 8.1 de son rapport) ainsi que celles édictées article 10 du projet d'arrêté.**

**Sur le point particulier du PPR, le commissaire enquêteur note l'incohérence existant entre les dispositions de l'article 11 (points 19 et 20) du projet d'arrêté et l'avis du Centre Régional de la Propriété Forestière Occitanie, reproduit ci-dessous.**

Avis du Centre Régional de la Propriété Forestière Occitanie	21/09/2020	<p>Article 11, du projet d'arrêté :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- point 20 : le CRPF relève que le projet d'arrêté prévoit l'interdiction des coupes rases (synonyme de coupe à blanc) alors que le guide GESTOFOR ne les interdit pas.</li> <li>- point 19 : le CRPF souligne la contradiction qui existe entre l'interdiction de défrichement et de dessouchage prévue dans le projet d'arrêté et l'état actuel de l'environnement de la source, résultant d'anciens défrichements.</li> </ul> <p>Estime que l'environnement immédiat de la source doit être conservé en l'état.</p>
--	------------	---

## V- Synthèse des analyses

### 1- Sur les notifications aux propriétaires fonciers :

#### 1-1 : Sur l'enquête parcellaire :

La notification de la tenue de l'enquête publique a été faite par les services du Conseil Départemental dans le cadre de la convention signée par le Conseil Général et la commune de BETPOUEY le 6 décembre 2012.

Madame Nathalie SOULE et Monsieur Roger ARMARY ont noté leur passage lors de la première permanence mais n'ont pas déposé d'observation écrite se rapportant à l'enquête parcellaire

Madame Bernadette NOGUE résidant à Gujan-Mestras a retourné à la mairie de BETPOUEY le formulaire joint à la lettre de notification mais n'a adressé aucune observation écrite relative à l'enquête parcellaire.

#### 1-2 : Sur les observations verbales :

Madame Nathalie SOULE propriétaire d'une grange sur sa parcelle section B2 n°864 et Monsieur Roger ARMARY propriétaire de la parcelle section B2 n° 866 situées en tout ou partie dans le PPR ont été renseignés par le commissaire enquêteur sur les effets du PPR sur leurs biens.

Le fait qu'aucune expropriation n'est nécessaire dans le cadre de cette enquête, la commune ayant acquis en pleine propriété le foncier nécessaire à l'installation des ouvrages du captage, et la faible activité agricole et pastorale peuvent justifier l'absence d'observation, notamment sur l'emprise des périmètres de protection.

### 2- Sur la qualité de l'eau et les risques de pollution :

Il ressort du rapport de Monsieur Charly PAULIN, hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique des Hautes-Pyrénées que l'eau de la source Armary-Nogué est conforme à la réglementation relative aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine pour les paramètres physico-chimiques mesurés (arrêté du 11 janvier 2007).

Si les formations superficielles présentent une certaine capacité de filtration bactériologique, la nappe est toutefois vulnérable à la pollution compte tenu de ses caractéristiques ; la présence

de coliformes totaux a été mesurée sur toutes les analyses réalisées et témoigne d'un risque sanitaire et d'une obligation de traitement.

Les risques encourus par le captage de la source d'Armary-Nogué, du fait de son environnement relèvent principalement, au regard de la qualité de l'eau, de l'usage des terrains environnants.

Les risques répertoriés pour les prairies immédiatement au sud du captage sont inhérents à la présence, pendant une partie de l'année, de bovins et d'ovins principalement ainsi qu'aux animaux sauvages présents sur le PPR et qui peuvent endommager la clôture du PPI.

Toutefois, les risques de pollution de l'eau ne sont pas dus à la seule présence d'animaux domestiques ou sauvages, la pollution anthropique qui caractérise l'impact de l'occupation humaine sur l'eau et le sol doit également être prise en compte. L'instauration de prescriptions visées dans le projet d'arrêté doit permettre de limiter ou de supprimer ces risques de pollution.

### **3-Sur sa distribution :**

#### **3-2 : Alimentation en eau de l'ancien gîte du Bolou :**

L'ancien gîte du Bolou est alimenté par l'eau brute dérivée de la source Armary-Nogué suite à un accord verbal entre le Maire de la commune et les propriétaires.

La responsabilité de la commune pourrait être engagée en cas de problème sanitaire résultant de l'utilisation de cette eau non traitée par rayonnement UV. Une information formelle des propriétaires sur la qualité de l'eau est recommandée en attendant la nécessaire mise en conformité de cette alimentation.

#### **3-3 : Alimentation du lavoir :**

Le lavoir est alimenté avec l'eau du trop-plein du réservoir de 100 m<sup>3</sup>. Cette eau non traitée peut être utilisée, notamment, par des personnes étrangères au village avec des risques d'intoxication. Il est recommandé qu'un panneau « Eau non potable » soit apposé au lavoir, dans les meilleurs délais, pour une bonne information du public.

### **4- Sur les prélèvements, les pertes du réseau :**

La population permanente depuis 1968 n'a cessé de diminuer et malgré une légère stabilisation entre 2006 et 2011, elle s'établit, selon l'INSEE, à 87 habitants en 2017.

Aussi, la valeur estimée du volume **moyen** consommé par an (10373 m<sup>3</sup>/an), à l'horizon d'une vingtaine d'années, calculée sur 365 jours de présence de 150 habitants permanents et sur 41 jours de présence de 350 habitants saisonniers, semble quelque peu optimiste.

Le besoin en ressource avec un rendement de 50% s'établirait, selon ce calcul, à 21000 m<sup>3</sup> par an.

Si on exclut le rendement de 73% atteint en 2017 à la suite d'importantes fuites, les rendements atteints en 2018 (54%) et en 2019 (63%) mettent en évidence une amélioration du réseau.

En tout état de cause, la commune devra surveiller cet indicateur qui témoigne de l'état du réseau d'adduction. La quantité d'eau prélevée doit être limitée aux besoins de la population en tenant compte d'un rendement entre 60% et 65%.

### **5- Ancien réseau d'adduction :**

La connexion avec l'ancien captage peut être rétablie au niveau de la seconde chambre de reprise. Cette eau captée sur la source Hount de Hausse présentant des teneurs en arsenic trop élevées (20-25 µg/L) dépassant la norme de potabilité française (10 µg/L) ne peut être utilisée pour la consommation humaine.

Si elle devait être utilisée en cas de défaillance du nouveau captage, la commune devrait au préalable en informer les habitants de la commune ainsi que les services de la Préfecture.

**6- Périmètre de Protection Immédiate (PPI) :**

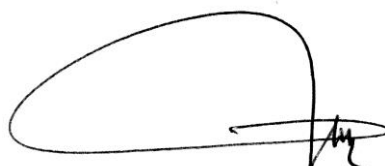
Même si la clôture était en parfait état lors de la visite des lieux, sa conception même ne lui permet pas de résister à certains animaux sauvages qui seraient tentés de pénétrer dans le périmètre.

Aussi, un contrôle régulier de son état est recommandé.

**VI- Avis du commissaire enquêteur sur le déroulement de l'enquête :**

La présente enquête s'est déroulée sans incident et dans de bonnes conditions matérielles. Monsieur Bernard SOUBERBIELLE maire de la commune de BETPOUEY, le bureau d'études de la AnteaGroup, les services de la préfecture, du Conseil Départemental et l'ARS/OC ont répondu à toutes les demandes formulées par le commissaire enquêteur.

Fait à Horgues le 30 décembre 2020



Tony LUCANTONIO,  
Commissaire enquêteur

# Enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique (DUP)

de :

**-la dérivation** des eaux de la source **Armary Nogué**  
alimentant la commune de **Betpouey** ;

**-l'instauration** des périmètres de protection et des servitudes  
réglementaires au profit de la commune de **Betpouey**

## B) CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

### I Rappels sommaires :

#### 1-Historique du projet :

La commune de BETPOUEY était alimentée à partir d'une prise d'eau par le ruisseau du Bolou, en amont du village. A la suite de contaminations bactériologiques, celle-ci a été remplacée en 1983 par la source de Hount de Hausse.

L'eau captée sur cette source présentant des teneurs en arsenic trop élevées (20-25 µg/L) dépassant la norme de potabilité française (10 µg/L), la commune a donc entrepris, en juillet 2016, de substituer la ressource en eau provenant de la source de Hount de Hausse par une nouvelle ressource en eau en provenance de la source Armary-Nogué.

Le projet de substitution de la source Hount de Hausse par la source Armary-Nogué a été confié au bureau d'études **Anteagroup** qui a été chargé des aménagements.

Monsieur le Maire rappelle également que le Conseil Municipal a délégué au Conseil Général la maîtrise d'ouvrage de la phase administrative de définition des périmètres de protection des captages d'eau destinée la consommation humaine.

Une convention entre le Conseil Général et la commune de BETPOUEY, signée le 06 décembre 2012 par Monsieur Bernard SOUBERBIELLE, Maire de la commune, définit les modalités techniques, administratives et financières de la réalisation de la fin de la procédure administrative des périmètres de protection des captages d'eau potable.

La commune conserve la maîtrise d'ouvrage pour toute la phase de réalisation des travaux.

#### 2- Objet de l'enquête :

La présente enquête publique a pour objet l'information du public et le recueil de ses éventuelles observations avant que ne soient autorisés le prélèvement et l'utilisation pour la consommation humaine et déclarés d'utilité publique, par arrêté préfectoral, au titre des articles L.215-13 du Code de l'Environnement et L.1321-2 du Code de la Santé Publique, la dérivation des eaux de la source Armary-Nogué, l'instauration des périmètres de protection du captage et des servitudes règlementaires qui y sont attachés au profit de la commune de BETPOUEY

#### 3-Situation géographique et population de la commune

##### 3- 1 Situation géographique :

La commune de BETPOUEY se situe en Occitanie dans le département des Hautes-Pyrénées, à proximité de la commune de LUZ-SAINT-SAUVEUR, en rive droite du Gave de Pau. Elle fait partie de la Communauté de communes « Pyrénées Vallées des Gaves ».

D'une superficie de 16,20 km<sup>2</sup>, son altitude s'échelonne de 899 m à 2854 m. Le village est situé à une altitude de 996 mètres.

La commune est traversée par le ruisseau du Bolou. Le territoire communal correspond approximativement au bassin versant de ce ruisseau.

La commune de BETPOUEY a une vocation plutôt rurale, dominée par l'activité agricole.

**3-2 : Population**

La population permanente est en baisse continue depuis les années 1960 et s'établit à 112 habitants en 2011.

Le rapport de présentation fait état d'une légère stabilisation depuis 2006 (voir le tableau ci-dessous extrait du rapport de présentation).

Année	1968	1975	1982	1990	1999	2006	2011
Population en nombre d'habitants	226	175	160	149	128	112	112
Densité moyenne en hab./km <sup>2</sup>	14	10,8	9,9	9,2	7,9	-	6,9

Tableau 1 Population et densité de population (Source INSEE)

*Note du commissaire enquêteur : le nombre d'habitants permanents en 2017 s'établit, selon l'INSEE à 87, la densité moyenne passant de 6,9 hab/km<sup>2</sup> en 2011 à 5,4 hab/km<sup>2</sup> en 2017 (voir tableau ci-dessous).*

**4- : Besoins-Ressources :****4-1 : Evaluation des besoins**

En se basant sur un besoin futur **moyen** de 10373 m<sup>3</sup>/an et un rendement de 50%, le besoin en ressource serait, selon le bureau d'études, de 21 000 m<sup>3</sup>/an.

**4 2 : Ressources :**

Les mesures de débit réalisées par la CACG en 2007-2008 mettent en évidence que la production d'eau du seul griffon n° 1, en période d'étiage, de 302 m<sup>3</sup>/jour (3,5 L/s) est supérieure aux besoins de pointe en production estimée à 118 m<sup>3</sup>/jour (1,1 L/s).

**4- Pétitionnaire :**

Commune de BETPOUEY.

**5- Autorité organisatrice :**

Préfecture des Hautes-Pyrénées.

**6- Commissaire enquêteur :**

Par décision de Madame la Présidente du tribunal administratif en date du 7 octobre 2020, Monsieur Tony LUCANTONIO est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique précitée.

**7- Enquête prescrite par :**

Arrêté préfectoral n° 65-2020-10-26-001-PEPP, de Monsieur le Préfet du département des Hautes-Pyrénées en date du 26 octobre 2020.

**8-Siège et Durée de l'enquête :**

Le siège de l'enquête publique a été fixé par l'arrêté Préfectoral à la mairie de BETPOUEY.  
Durée de l'enquête : **du jeudi 19 novembre inclus au vendredi 4 décembre 2020 inclus**, soit durant 16 jours consécutifs.

**9- Permanences du commissaire enquêteur :**

Elles se sont tenues à la mairie de BETPOUEY le **jeudi 19 novembre 2020 de 10 h 00 à 12 h 00** et le **vendredi 4 décembre 2020 de 10 h 00 à 12 h 00**.

## **10- Information effective du public :**

### 10-1 : Affichage

L'avis d'enquête a été affiché 8 jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci sur une fenêtre en façade de mairie (voir annexe 6).

Cette formalité d'affichage a été certifiée, en fin d'enquête, par Monsieur le maire de la commune (voir annexe 7).

### 10-2 : Insertion dans la presse

Cet avis a été publié par les soins de Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées sur les journaux suivants :

- La Nouvelle République des Pyrénées du jeudi 5 novembre 2020,
- La Semaine des Pyrénées du jeudi 5 novembre 2020,

Avec rappel dans les huit jours suivant le début de l'enquête, aux dates suivantes :

- La Nouvelle République des Pyrénées du 19 novembre 2020,
- La semaine des Pyrénées du 19 novembre 2020.

### 10-3 : Publications :

L'arrêté de prescription et l'avis d'enquête ont été également publiés sur le site des services de l'Etat dans les Hautes-Pyrénées à l'adresse : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr) (<http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr/enquetes-publiques-programmees-ou-en-cours-r1337.html>).

### 10-4 : Notification de l'enquête :

Le Conseil Départemental a notifié la tenue de l'enquête publique, par lettre recommandée avec avis de réception, au titre des articles L.311-1 et suivants du Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique, aux trois propriétaires des parcelles concernées par le Périmètre de Protection Rapprochée, aux adresses figurant sur les états parcellaires annexés au dossier (voir annexe).

## **11- Suivi des notifications :**

Les trois propriétaires concernés ont reçu les notifications et ont transmis à la mairie de BETPOUEY le formulaire de renseignements joint au courrier.

## **II Fondement de la réflexion :**

### **Après avoir retracé les phases administratives de la procédure relatives à :**

- La publicité légale relative à l'enquête parcellaire ;
- La notification faite par l'expropriant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, aux propriétaires figurant sur la liste établie conformément aux dispositions de l'article R. 131-3 du code de l'expropriation du dépôt du dossier d'enquête en mairie, en application des dispositions de l'article R. 131-6 du code de l'expropriation ;
- Au déroulement régulier de l'enquête en ce qui concerne ;
  - La communication du dossier au commissaire enquêteur et sa mise à la disposition du public en mairie de BETPOUEY ;
  - La régularité et la tenue des permanences dans de bonnes conditions d'accueil du public ;

### **Après avoir pris connaissance et (ou) analysé :**

- L'avis des personnes publiques consultées



**Après avoir consulté :**

- Madame Sandrine BUTRUILLE chargée du dossier au Conseil Départemental dans le cadre de la convention signée par Monsieur Bernard SOUBERBIELLE, le 06/12/2012 avec le Conseil Général, ce dernier devant mener à son terme, sous sa maîtrise d'ouvrage, la procédure administrative ;
- Monsieur Michel VAYSSIE chef de projet eau-Agence Ouest-Sud-Ouest AntéaGroup, maître d'œuvre chargé des travaux ;
- Des personnes qualifiées ;

**Après avoir pris l'attache de :**

- Madame Sandrine NOTE du Pôle Environnement et Procédures Publiques de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- Monsieur Stéphane WAGNER technicien sanitaire ARS-OC ;
- Monsieur Bernard SOUBERVIELLE, maire de la commune de BETPOUEY ;

**Après avoir visité les lieux** accompagné par Monsieur Bernard SOUBERBIELLE.

### **III Motivation et avis**

#### **Sur les périmètres de protection :**

##### **Considérant que :**

- Conformément aux dispositions de l'article R. 131-9 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, le commissaire enquêteur donne son avis sur l'emprise des ouvrages projetés (...);
- Pour justifier son avis, le commissaire enquêteur doit veiller à ce que seules les parcelles nécessaires à la réalisation des ouvrages ou du projet puissent faire l'objet d'une expropriation ;
- Même si, dans le cas d'espèce, aucune mesure d'expropriation n'est requise, la commune de BETPOUEY ayant acquis en toute propriété les parcelles supportant le Périmètre de Protection Immédiate (PPI), les contraintes résultant des prescriptions définies pour protéger les différents périmètres privent les propriétaires ou exploitants du droit de disposer librement de leur bien ;
- Dans ces conditions, l'emprise des périmètres instaurés doit être définie au plus près des besoins ;
- La mission d'expertise hydrogéologique confiée à l'hydrogéologue agréé consiste à apprécier la qualité et l'environnement de la source, de définir les mesures de protection et de délimiter les périmètres de protection à mettre en œuvre pour le captage ;
- Le bureau d'études de la Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne (CACG), en juin 2009, a mené une étude préalable à la délimitation des périmètres de protection ;
- Pour réduire les risques de pollution répertoriés, l'hydrogéologue a défini trois périmètres de protection :
  - Un périmètre de protection immédiate (PPI) d'une superficie de 335 m<sup>2</sup> (parcelles section B2 n° 1213 et section B2 n°1211) acquise par le maître d'ouvrage, dont le but est de protéger les griffons et le captage de toute détérioration et d'éviter une pollution directe du captage ;

- Un périmètre de protection rapprochée (PPR) d'une superficie de 40902 m<sup>2</sup> incluant les parcelles section B2 n° 1209, 1212, 843, 863, 864 (pour partie), 865, 866 et 867 ;
- Une zone sensible située à l'Est et au sud du captage.

- Ces deux derniers périmètres de protection sont soumis à des prescriptions, des interdictions, ou des recommandations déterminées dans le but de protéger au mieux le captage des risques de pollution répertoriés ;

- Ces mesures sont rappelées dans le dossier technique du rapport de présentation sous le titre « *Description des mesures de protection à mettre en place* » ;

- Les atteintes à la propriété pour les PPR et la zone sensible se limitent aux contraintes légales liées aux servitudes au profit de la commune de BETPOUEY et aux interdictions, prescriptions et recommandations applicables dans ces périmètres en rapport avec les risques répertoriés ;

- Les propriétaires des parcelles incluses dans le PPR n'ont exprimé aucune opposition sur leur emprise ;

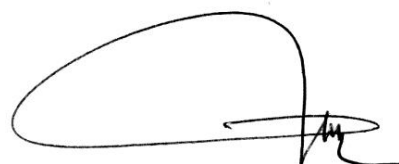
### **Qu'en conséquence :**

- Les emprises des périmètres de protection du captage de la source Armary-Nogué définies par l'hydrogéologue agréé dans son rapport, sur la base du contexte hydrogéologique, et transcrites sur les plans parcellaires, correspondent bien aux besoins nécessaires à la réalisation des ouvrages, à la protection physique du captage et à leur protection en rapport avec les risques répertoriés.

### **Avis du commissaire enquêteur :**

**Le commissaire enquêteur donne un AVIS FAVORABLE sur les emprises des périmètres de protection telles qu'elles ont été définies par l'hydrogéologue agréé et implantées sur les plans parcellaires du dossier présenté à l'enquête publique du jeudi 19 novembre au vendredi 4 décembre 2020 inclus en mairie de BETPOUEY.**

Horgues le 30 décembre 2020



Tony LUCANTONIO,  
Commissaire enquêteur

## Sur la déclaration d'utilité publique :

### Considérant que :

- En application des dispositions de l'article 545 du Code Civil : « nul ne peut être contraint de céder sa propriété, si ce n'est pour cause d'utilité publique et moyennant une juste et préalable indemnité » ;
- Selon l'article L.1 du code de l'expropriation : « L'expropriation, en tout ou partie, d'immeubles ou de droits réels immobiliers ne peut être prononcée qu'à la condition qu'elle réponde à une utilité publique préalablement et formellement constatée à la suite d'une enquête et qu'il a été procédé, contradictoirement, à la détermination des parcelles à exproprier ainsi qu'à la recherche des propriétaires, des titulaires de droits réels et autres personnes intéressées. Elle donne lieu à une juste et préalable indemnité ».
- La création de certaines servitudes, prescriptions ou interdictions portant atteinte au droit de propriété, puisqu'elles restreignent les droits des propriétaires, doivent être déclarées d'utilité publique et doivent être soumises à une procédure d'enquête publique en vue d'une déclaration d'utilité publique du projet portant atteinte au droit de propriété ;
- Depuis l'arrêt du Conseil d'Etat du 28/05/1971 « Ville nouvelle Est » l'utilité publique ne s'apprécie pas uniquement en fonction du but poursuivi et de l'intérêt de l'opération projetée, mais en tenant compte des inconvénients qui en résultent.
- Ainsi, le commissaire enquêteur devra donner son avis après avoir fait le bilan de l'intérêt de l'opération projetée et des inconvénients qui en résultent ;

### En l'espèce, considérant d'une part que :

- Le projet mis à l'enquête publique est relatif à **la déclaration d'utilité publique (DUP)** de la dérivation des eaux de la source Armary-Nogués, l'instauration des périmètres de protection du captage, l'instauration des servitudes règlementaires, les prescriptions, interdictions et recommandations spécifiques qui y sont attachées dans le but d'alimenter en eau potable la commune de BETPOUEY à partir d'une source située sur son territoire ;
- Si l'alimentation en eau potable de la commune est d'intérêt général, la réalisation du projet induira nécessairement certains inconvénients comme :
  - - une atteinte au droit de propriété ;
  - - une incidence sur l'environnement ;
  - - des coûts liés à l'investissement nécessaire pour les travaux et pour les frais liés au fonctionnement et à l'indemnisation des propriétaires ;
- Le captage de la source Armary-Nogué fonctionnant déjà depuis 2016, le projet a la nature d'une mise en conformité ;
- Cette mise en conformité est réalisée au titre de l'article L.1321-2 du code de la santé publique, au profit de la commune de **BETPOUEY** ;

- Les périmètres de protection qui sont mis en place, entraîneront pour les PPR et les zones sensibles des servitudes et des contraintes (prescriptions, interdictions recommandations...) comme :

- L'interdiction de construire des bâtiments,
- L'interdiction d'épandage et de stockage de fumier,
- La limitation du pacage aux pratiques actuelles,
- ...

- Ces servitudes et ces contraintes constituent une atteinte à la propriété privée et peuvent faire l'objet d'indemnités, à la charge de la commune, au profit des propriétaires ;

- Si les prélèvements sont nécessaires pour permettre l'alimentation en eau potable de la commune, le volume d'eau capté doit se situer au plus près des besoins réels pour éviter une empreinte trop forte sur l'environnement ;

- Les pertes de réseau entre le réservoir et les compteurs des abonnés évaluées sur la base des relevés des compteurs sur les années 2018 et 2019 à s'élever à 9242 m<sup>3</sup> ;

- Les rendements obtenus de 54% en 2018 et de 63% en 2019 tendent, s'ils sont confirmés, en 2020 vers l'objectif de 65% fixé dans le projet d'arrêté dans un délai de 5 ans ;

- Dans le cas contraire, la commune devra mettre en œuvre des mesures pour rechercher et réparer les fuites à l'origine de ces pertes sur le réseau, entre les compteurs principaux et les compteurs des abonnés ;

- L'utilisation rationnelle et économe de l'eau pour limiter l'impact de son prélèvement sont des objectifs correspondant aux dispositions C 14 et C 15 du SDAGE et du Second contrat de rivière Gave de Pau Amont 2016-2020 (volet B3) ;

- Le montant des dépenses engagées lors de l'aménagement du captage de la source Armary-Nogué incluant le coût du foncier, le coût des procédures liées à l'enquête publique et le coût des travaux pour un montant de 192788 € représente un coût financier important pour la commune ;

- L'entretien régulier par la commune des périmètres de protection immédiats ainsi, de leurs abords et l'instauration de servitudes représentent également un coût supplémentaire ;

- Le coût de la mise en conformité de l'alimentation en eau potable de l'ancien gîte et de la mise en place sur le lavoir du panneau « Eau non potable » ne sont pas inclus dans les dépenses déjà engagées, rappelées ci-dessus ;

**Mais considérant d'autre part que :**

- La mise en place du périmètre de protection immédiate du captage est destinée à empêcher la détérioration des installations de captage (griffons, conduites, chambres de captage), et à éviter les déversements et les infiltrations de substances polluantes à proximité immédiate des dispositifs de captage ;

- L'instauration d'un périmètre de protection rapprochée ainsi que d'un périmètre de protection éloignée, appelé « zone sensible », à l'intérieur desquels peuvent être interdits ou réglementés toutes sortes d'installations, travaux, dépôts, ouvrages, aménagements ou occupations des sols de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux de source, contribueront à réduire ou à éviter toute pollution ;
- Si les risques de pollution liés à l'activité pastorale et à la présence d'animaux sauvages existent, les interdictions rappelées ci-dessus sont de nature à en limiter les effets ;
- Le traitement des eaux de captage par rayonnement UV permet la distribution à la population d'une eau « conforme aux limites de qualité » ;
- La surveillance des index des différents compteurs participera à l'amélioration de la gestion quantitative des services de l'eau ainsi qu'à une utilisation rationnelle et économe de cette dernière ;
- Les coûts liés à l'entretien du PPI et à la mise en conformité de l'alimentation de l'ancien gîte, même s'ils ne sont pas inclus dans le coût financier déjà engagé, ne doivent pas être un obstacle à sa réalisation, compte tenu des enjeux ;
- Il n'existe, dans l'état actuel des choses, aucun autre moyen d'alimenter en eau, conforme aux limites de qualité, la population de la commune et qu'il n'existe aucune interconnexion avec d'autres réseaux d'adduction en eau potable avec les communes voisines ;
- En absence d'alternative moins coûteuse, l'obligation pour le maître d'ouvrage d'alimenter en eau potable la population de la commune de BETPOUEY, dans le respect des règles édictées par le code de la santé publique (notamment l'article L.1321-1) et le code de l'environnement, doit prévaloir sur une approche purement comptable du projet ;
- Les atteintes à la propriété privée ne sont pas excessives eu égard à la faible activité constatée sur les lieux, au regard des enjeux de santé publique ;
- L'alimentation en eau potable de la commune, qui relève de la compétence du Maire, est d'intérêt général

**Considérant enfin** que le but poursuivi par ce projet et les intérêts qu'il procure sont supérieurs aux inconvénients qui en découlent ;

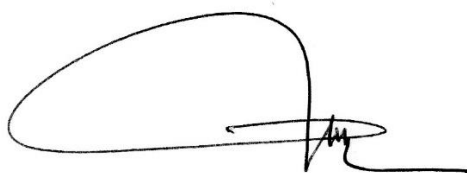
**Le commissaire enquêteur donne un AVIS FAVORABLE pour que soient autorisés et déclarés d'utilité publique la dérivation des eaux de la source Armary-Nogué, pour la consommation humaine et l'instauration des périmètres de protection et des servitudes règlementaires, au profit de la commune de BETPOUEY.**

Cet avis est assorti des **recommandations** suivantes :

- **Il est recommandé au maître d'ouvrage :**

- D'adresser une information formelle aux propriétaires sur la qualité de l'eau alimentant l'ancien gîte, dans l'attente des travaux de mise en conformité (installation d'un système de traitement de l'eau brute par lampe UV) ;
- D'équiper le réseau d'alimentation de l'ancien gîte d'un compteur au départ de la chambre de mise en charge et d'un autre au niveau du bâtiment ;
- D'apposer, le plus rapidement possible, sur le mur du lavoir un affichage « EAU NON POTABLE » ;
- D'informer au préalable la population du village ainsi que les services de la Préfecture dans le cas du recours exceptionnel à l'ancien captage pour l'alimentation en eau non potable de la commune ;
- D'organiser une stricte surveillance du PPI afin de déceler rapidement toute détérioration de la clôture et toute intrusion d'animaux dans le périmètre.

Horgues le 30 décembre 2020



Tony LUCANTONIO  
Commissaire enquêteur

## C) ANNEXES

### I Tableau des annexes

<b>Numéro Page</b>	<b>Numéro de pièce</b>	<b>Libellé</b>	<b>Nombre de pages</b>
40 à 42	1	Convention Conseil Général-Commune	3
43	2	Positionnement du périmètre de protection immédiat (PPI)	1
44	3	Positionnement du périmètre de protection rapprochée (PPR)	1
45	4	Etats parcellaires	1
46 à 49	5	Arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture de l'enquête publique	4
50	6	Avis d'enquête publique	1
51	7	Certificat d'affichage	1
52 à 53	8	Modèle de lettre de notification de l'enquête publique	2

**Pièce n° 1****PERIMETRES DE PROTECTION DES CAPTAGES D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE****FIN DE LA PROCEDURE ADMINISTRATIVE  
DES PERIMETRES DE PROTECTION DES CAPTAGES***(de la phase de réalisation du dossier d'enquête publique et parcellaire à la phase de prise de l'arrêté préfectoral)***CONVENTION****ENTRE**

Le Conseil Général des Hautes-Pyrénées, représenté par son Président, autorisé à signer la présente convention par délibération de la Commission Permanente du 27 mars 2009  
Ci-après dénommé « le Conseil Général »,

La commune de BETPOUEY représentée par son Maire, autorisé(e) à signer la présente convention par délibération du ...19. novembre 2012  
Ci-après dénommée « la Commune ».

**PREAMBULE**

L'Agence de l'Eau et le Conseil Général ont décidé de mettre en œuvre un protocole de partenariat concernant les procédures administratives de définition des périmètres de protection des captages d'eau potable du département des Hautes-Pyrénées.

Le protocole Conseil Général – Agence de l'Eau a pour finalité la réalisation des procédures administratives des périmètres de protection des captages d'eau potable, pour les collectivités qui auront conféré la maîtrise d'ouvrage au Conseil Général.

La commune de BETPOUEY ayant adhéré à ce protocole par une délibération en date du 19 novembre 2012, les différentes parties aux présentes conviennent d'en préciser les modalités dans les termes ci-après définis.

CELA AYANT ETE EXPOSE IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :



#### ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour but de définir les modalités techniques, administratives et financières de la réalisation de la fin de la procédure administrative des périmètres de protection des captages d'eau potable.

Cette convention couvre les 3 phases restantes de la procédure administrative des périmètres de protection des captages, à savoir :

- o **Phase 1** Réalisation du dossier d'enquête contenant le dossier d'enquête parcellaire et le dossier d'enquête publique,
- o **Phase 2** Passage du dossier à l'enquête publique,
- o **Phase 3** Prise de l'arrêté préfectoral d'autorisation de prélèvement et de dérivation des eaux pour la consommation humaine (notification de l'arrêté préfectoral, bornage du périmètre de protection immédiate).

#### ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DU CONSEIL GENERAL

Le Conseil Général s'engage à :

- mener à son terme, sous sa maîtrise d'ouvrage, la procédure administrative des périmètres de protection du ou des captage(s) suivant(s) :

Armary Nogué

- informer le Maire de l'état d'avancement de la procédure, de la tenue de réunions et de toute difficulté rencontrée dans la réalisation de cette procédure,
- informer le Maire sur la nécessité d'effectuer d'éventuelles études complémentaires, non prévues initialement et d'en définir les modalités de prise en charge en concertation avec la Commune et l'Agence de l'Eau,
- transmettre le dossier d'enquête contenant le dossier d'enquête parcellaire et le dossier d'enquête publique à la Commune et à l'Agence Régionale de Santé,
- fournir à la Commune et à l'Agence de l'Eau toute pièce visant à justifier le coût de cette procédure (décompte général et honoraires du bureau d'étude).

#### ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

La Commune s'engage à :

- confier au Conseil Général la maîtrise d'ouvrage pour la réalisation des 3 dernières phases de la procédure administrative des périmètres de protection du ou des captage(s) mentionné(s) à l'Article 2,
- fournir tous les documents et renseignements en sa possession, nécessaires à l'élaboration du dossier d'enquête,
- faciliter l'accès au(x) ouvrage(s) faisant l'objet de la procédure,
- participer financièrement, sur demande justifiée du Conseil Général comme précisé dans l'article 2, à hauteur de 20 % du coût Toutes Taxes Comprises des frais de procédure engagés par captage (honoraires bureau d'études, frais de géomètre, vacations commissaire enquêteur...).

ARTICLE 4 : MODALITES DE VERSEMENT

La commune versera sa contribution au Conseil Général dès la transmission, par le Conseil Général des justificatifs des dépenses tels que précisés dans l'article 2.

ARTICLE 5 : LITIGES

Toutes difficultés et litiges survenant lors de la réalisation de cette procédure relèveront du tribunal administratif de compétent.

ARTICLE 5 : DUREE

La présente convention est conclue jusqu'à l'achèvement de la procédure administrative des périmètres de protection des captages qui devra intervenir avec la notification de l'arrêté préfectoral et le bornage du périmètre de protection immédiate.

Fait à ..BETPOUEY....., le ..06/12/2012

le Maire,

Bernard SOUBERBIELLE



Page 80

Le plan ci-dessous et sa légende annulent et remplacent le plan du PPI contenu dans le dossier initial.

Pièce n° 2

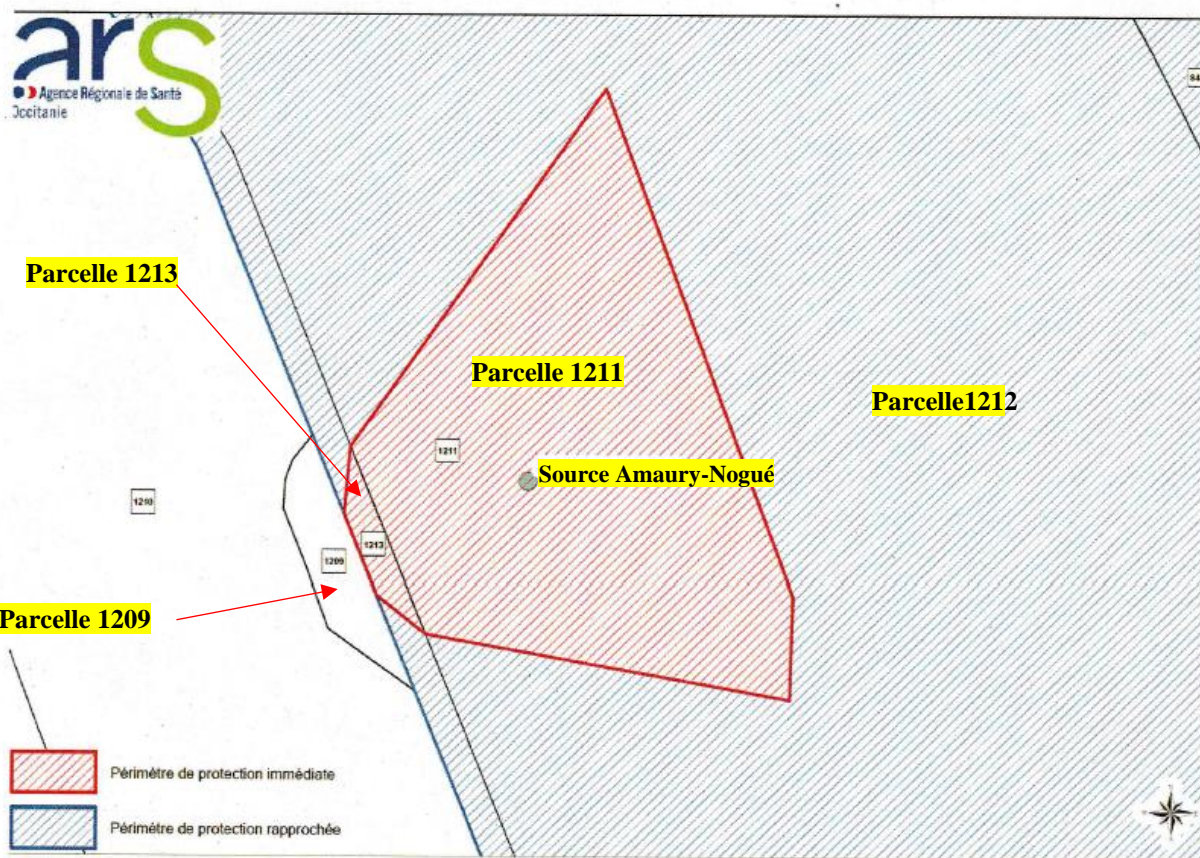


Figure 40. Limites du périmètre de protection immédiate de la source Armary Nogué (source ARS)

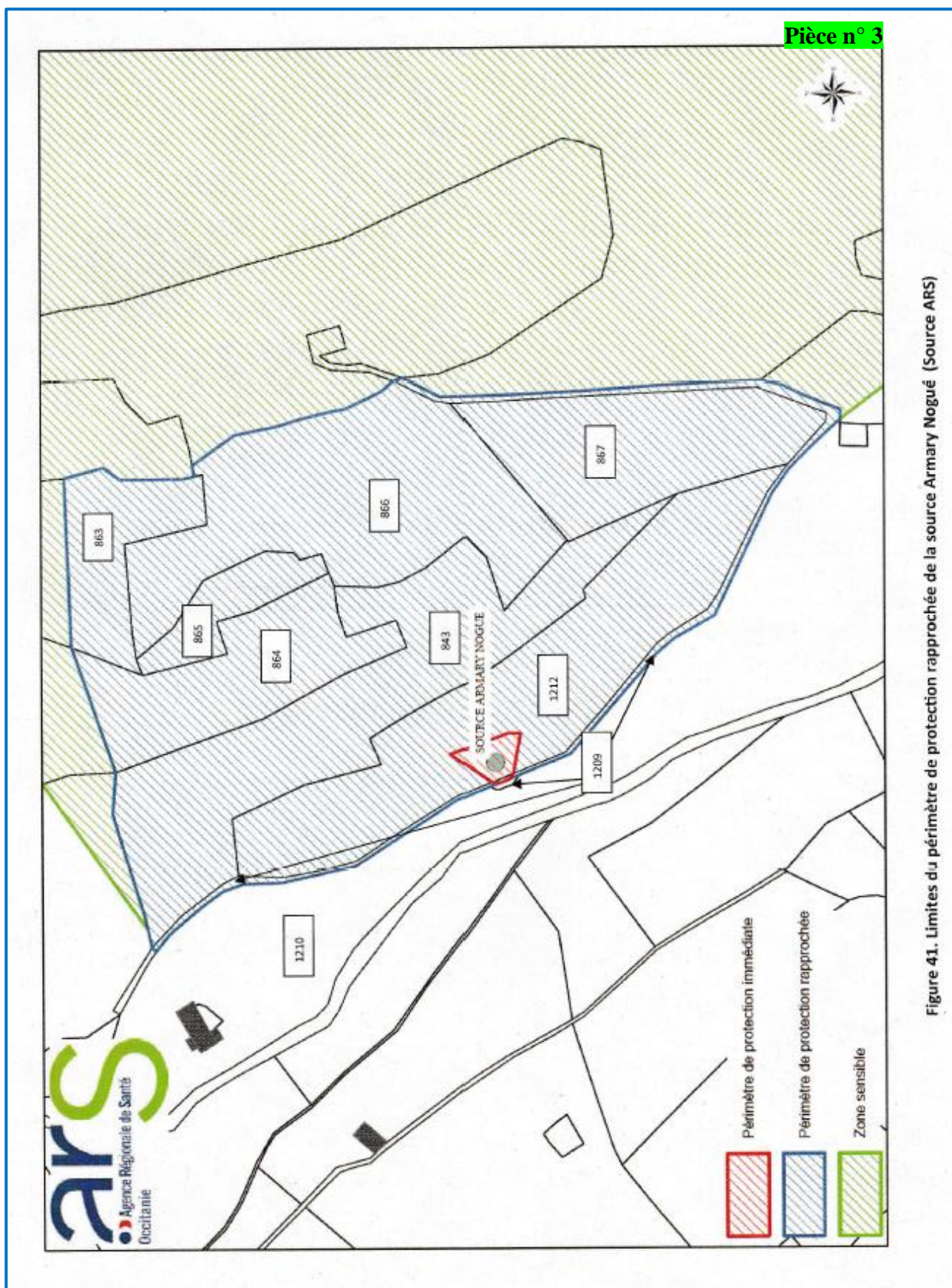


Figure 41. Limites du périmètre de protection rapprochée de la source Armary Nogué (Source ARS)

Déclaration d'Utilité Publique de la dérivation de la source Armary Nogué et instauration des périmètres de protection et des servitudes réglementaires au profit de la commune de BETPOUEY.

## 4) LISTE DES PROPRIETAIRES CONCERNES ETABLIE A L'AIDE D'EXTRAITS DES DOCUMENTS CADASTRAUX DELIVRES PAR LE SERVICE DU CADASTRE

Pièce n° 4

### ▪ PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Propriétaire			Référence cadastrales					PP	surface de l'emprise du PP en m <sup>2</sup>	Reliquat de surface (Hors emprise du PP) en m <sup>2</sup>	Emprise de la parcelle dans le PP
Nom - Prénom	Adresse	Qualité (Prop/Indi/ Usus)	Feuille	Section	Parcelle	Surface totale de la parcelle en m <sup>2</sup>	Commune				
Commune de BETPOUEY	Le Village 65120 BETPOUEY	Propriétaire	0	B2	1211	326	BETPOUEY	PPI	326	0	totale
Commune de BETPOUEY	Le Village 65120 BETPOUEY	Propriétaire	0	B2	1213	9	BETPOUEY	PPI	9	0	totale
Surface globale de l'emprise du PPI									335	m2	

### ▪ PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Propriétaire			Référence cadastrales					PP	surface de l'emprise du PP en m <sup>2</sup>	Reliquat de surface (Hors emprise du PP) en m <sup>2</sup>	Emprise de la parcelle dans le PP
Nom - Prénom	Adresse	Qualité (Prop/Indi/ Usus)	Feuille	Section	Parcelle	Surface totale de la parcelle en m <sup>2</sup>	Commune				
NOGUE Bernadette	6 allée Molière 33 470 GUJAN MESTRAS	Propriétaire	0	B2	865	1410	BETPOUEY	PPR	1410	0	totale
		Propriétaire	0	B2	867	5380	BETPOUEY	PPR	5380	0	totale
		Propriétaire	0	B2	1212	8999	BETPOUEY	PPR	8999	0	totale
		Propriétaire	0	B2	843	9415	BETPOUEY	PPR	9415	0	totale
		Propriétaire	0	B2	863	2618	BETPOUEY	PPR	2618	0	totale
SOULE Nathalie	place st clément 65120 LUZ-ST SAUVEUR	Propriétaire	0	B2	864	10410	BETPOUEY	PPR	3815	6595	partielle
ARMARY Roger	Village 65120 BETPOUEY	Propriétaire	0	B2	866	9265	BETPOUEY	PPR	9265	0	totale
Commune de BETPOUEY (chemin communal)	Le Village 65120 BETPOUEY	Propriétaire	0	B2	1209	Domaine non cadastré	BETPOUEY	PPR	Non défini	Non défini	partielle
Surface globale de l'emprise du PPR									40902	m2	
Surface globale de l'emprise du PPR									4,09	Ha	

Pièce n° 5

**Arrêté préfectoral n° 65-2020-10-26-001-PEPP**

**Enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique de :**  
**- la dérivation des eaux de la source Armary Nogué alimentant la commune de Betpouey**  
**- l'instauration des périmètres de protection et des servitudes réglementaires**  
**au profit de la commune de Betpouey**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées**

- Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine, mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Rodrigue FURCY en qualité de préfet des Hautes-Pyrénées ;
- Vu** le décret du 30 janvier 2020 portant nomination de Mme Sibylle SAMOYALT en qualité de secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 65-2020-09-11-001 du 11 septembre 2020 portant délégation de signature à Mme Sibylle SAMOYALT, secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- Vu** le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine et ses arrêtés d'application du 11 janvier 2007, dont l'arrêté relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;
- Considérant** le rapport de 28 novembre 2014 de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique ;
- Considérant** la délibération du conseil municipal de Betpouey du 28 novembre 2016 sollicitant le lancement de l'enquête publique concernant la protection Armary Nogué alimentant la commune ;
- Considérant** les avis des services rendus dans le cadre de l'instruction du dossier ;
- Considérant** le dossier d'enquête publique;

**Considérant** la demande de mise à l'enquête publique de la Délégation Départementale des Hautes-Pyrénées de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

**Considérant** la décision de Mme la Présidente du Tribunal administratif de Pau en date du 7 octobre 2020 désignant M. Tony LUCANTONIO en qualité de commissaire enquêteur ;

**Sur proposition de** Mme la Secrétaire Générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet et durée de l'enquête**

**Du jeudi 19 novembre au vendredi 4 décembre 2020 inclus**, soit durant 16 jours consécutifs, il sera procédé à une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique, au titre des articles L.215-13 du code de l'environnement et L.1321-2 du code de la santé publique, portant sur la dérivation des eaux de la source Armary Nogué alimentant la commune de Betpouey et l'instauration des périmètres de protection du captage et des servitudes réglementaires au profit de la commune de Betpouey.

Au terme de la procédure, le Préfet des Hautes-Pyrénées statuera par arrêté sur l'autorisation de prélèvement et d'utilisation d'eau pour la consommation humaine et la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux et de l'instauration des périmètres de protection du captage et de servitudes de protection opposables aux tiers.

### **Article 2 : Désignation du commissaire enquêteur**

Par décision de la présidente du Tribunal administratif de Pau, M. Tony LUCANTONIO, directeur en retraite, est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour conduire l'enquête.

### **Article 3 : Sièges de l'enquête**

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de Betpouey (65120).

### **Article 4 : Information sur le dossier**

Toute information sur ce projet peut être demandée auprès de la délégation départementale des Hautes-Pyrénées de l'Agence Régionale de Santé – Cité Reffye - 10 rue Amiral Courbet - CS 11336 – 65013 Tarbes Cedex 9 ([ars-oc-dd65-pgas@ars.sante.fr](mailto:ars-oc-dd65-pgas@ars.sante.fr)) (Contact : M. Stéphane WAGNER)

### **Article 5 : Publicité de l'enquête**

Huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, un avis d'ouverture d'enquête sera affiché dans la commune de Betpouey, sur les panneaux habituels destinés à l'information du public et porté à sa connaissance par tous autres procédés en usage dans la commune.

Un certificat du maire justifiera de l'accomplissement de cette formalité, qui devra être effectuée avant le 9 novembre 2020.

Cet avis sera par ailleurs publié en caractères apparents par les soins de M. le Préfet des Hautes-Pyrénées, huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit

premiers jours de celle-ci, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département des Hautes-Pyrénées.

Le présent arrêté et l'avis d'enquête sont également publiés sur le site des services de l'Etat dans les Hautes-Pyrénées à l'adresse suivante : <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr/enquetes-publiques-programmes-ou-en-cours-r1337.html>.

#### **Article 6 : Dossier d'enquête**

Les pièces du dossier d'enquête comportant les pièces réglementaires seront déposées pendant la durée de la consultation à la mairie de Betpouey afin que chacun puisse en prendre connaissance, aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

#### **Article 7 : Observations du public**

Le public pourra consigner ses observations sur le registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, ouvert à cet effet à la mairie de Betpouey ou y adresser toute correspondance relative à l'enquête, à l'attention du commissaire enquêteur. Les courriers et documents déposés en mairie seront annexés au registre d'enquête dès réception.

Le commissaire enquêteur recevra le public à la mairie de Betpouey le jeudi 19 novembre de 10h à 12h et le vendredi 4 décembre de 10h à 12h.

#### **Article 8 : Conditions d'accueil**

Compte-tenu de la crise sanitaire liée au covid-19, il est recommandé, afin d'assurer la protection sanitaire du commissaire enquêteur, du personnel gestionnaire des lieux d'enquête et du public de renforcer les mesures sanitaires. (mise à disposition de gel hydro-alcoolique pour désinfection à l'entrée de la salle, de lingettes pour permettre une désinfection des lieux d'enquête entre deux visites, ne laisser introduire dans la salle où le commissaire enquêteur tient ses permanences, de préférence, une seule personne à la fois, et à défaut deux personnes au maximum, avec port du masque obligatoire (non fourni)...) )

#### **Article 9 : Rapport et conclusions du commissaire enquêteur**

A l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos et signé par le commissaire-enquêteur.

Ce dernier examinera les observations consignées ou annexées au registre et entendra toutes les personnes qu'il lui paraîtra utile de consulter, ainsi que le maître d'ouvrage s'il le demande.

Il établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête et rédigera ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou non à la déclaration d'utilité publique de l'opération.

Dans le délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, il enverra le dossier d'enquête accompagné du registre d'enquête et de toutes les pièces annexées, ainsi que son rapport et ses conclusions établis en trois exemplaires « papier » et une version dématérialisée à M. le Préfet des Hautes-Pyrénées.

Si les conclusions sont défavorables à l'adoption du projet, le conseil municipal de la commune de Betpouey sera appelé à émettre son avis, dans les trois mois, par délibération motivée, sous peine d'être regardé comme ayant renoncé à l'opération.

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr)

Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9



**Article 10** : Toute personne intéressée pourra obtenir communication du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur, sur demande adressée au Préfet des Hautes-Pyrénées – Pôle Environnement - Place Ch. de Gaulle - 65013 Tarbes cedex 9. Ils seront également publiés sur le site internet des services de l'Etat, pendant un an, à l'adresse précitée : <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr/historique-des-enquetes-cloturees-r126.html>.

Une copie de ces documents sera déposée à la mairie de Betpouey pour être tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

**Article 11** : En application des dispositions des articles L.311-1 à L.311-3 et R.311-1 à R.311-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les personnes intéressées autres que le propriétaire, l'usufruitier, les fermiers, les locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes sont tenues de se faire connaître à l'expropriant dans un délai d'un mois, à défaut de quoi elles seront, en vertu des dispositions de l'article L. 311-3, déchues de tous droits à indemnité.

**Article 12** : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, MM le Maire de Betpouey et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera transmise à M. le Sous-Préfet d'Argelès-Gazost, à Mme la Déléguée départementale des Hautes-Pyrénées de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à M. le Directeur de la Direction départementale des Territoires, et à M. le Président du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le **26 OCT. 2020**

Pour le préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale,

Sibylle SAMOYAUULT



Pièce n° 6

Service de la Coordination des Politiques  
Publiques et de l'Appui Territorial  
Pôle environnement et Procédures Publiques

#### AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

- Dérivation des eaux de la source Armary Nogué alimentant la commune de Betpouey
- Instauration des périmètres de protection et des servitudes réglementaires au profit de la commune de Betpouey

Le public est informé que, par arrêté préfectoral de ce jour, une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux de la source Armary Nogué alimentant la commune de Betpouey et de l'instauration des périmètres de protection et des servitudes réglementaires au profit de la commune de Betpouey, est ouverte du **jeudi 19 novembre au vendredi 4 décembre 2020 inclus**.

Toute information peut être demandée à la délégation départementale des Hautes-Pyrénées de l'Agence Régionale de Santé Occitanie – Cité Reffye - 10 rue Amiral Courbet - CS 11336 – 65013 Tarbes 9 ([ars-oc-dd65-pgas@ars.sante.fr](mailto:ars-oc-dd65-pgas@ars.sante.fr)).

Le public pourra consulter le dossier et formuler ses observations sur le registre ouvert à la mairie de Betpouey aux jours et heures d'ouverture des bureaux et y adresser toute correspondance à M. Tony LUCANTONIO, commissaire enquêteur, qui tiendra ses permanences le jeudi 19 novembre de 10h à 12h et le vendredi 4 décembre de 10h à 12h.

Son rapport et ses conclusions seront tenus à disposition du public pendant un an, à la mairie de Betpouey et à la Préfecture (Pôle Environnement - Place Ch. de Gaulle - 65013 Tarbes cedex 9) et publiés sur le site internet des services de l'Etat, à l'adresse suivante <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr/historique-des-enquetes-cloturees-r126.html>.

En application des dispositions des articles L.311-1 à L.311-3 et R.311-1 à R.311-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les personnes intéressées autres que le propriétaire, l'usufruitier, les fermiers, les locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes sont tenues de se faire connaître à l'expropriant dans un délai d'un mois, à défaut de quoi elles seront, en vertu des dispositions de l'article L. 311-3, déchues de tous droits à indemnité.

Fait à Tarbes, le **26 OCT. 2020**

Pour le préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale,

Sibylle SAMOYAUULT

Pièce n° 7

DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES

COMMUNE DE BETPOUEY

## CERTIFICAT D'AFFICHAGE

## ENQUETE PUBLIQUE

- Dérivation des eaux de la source Armary Nogué alimentant la commune de Betpouey
- Instauration des périmètres de protection et des servitudes réglementaires au profit de la commune de Betpouey

Je soussigné, Bernard SOUBENICUE

maire de la commune de Betpouey, certifie que l'avis d'ouverture d'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral du 26/10/2020 concernant l'utilité publique du prélèvement des eaux de la source Armary Nogué et l'instauration des périmètres de protection et des servitudes réglementaires du captage a été affiché en mairie aux lieux habituels d'information du public, du 6/11/2020 au 4/12/2020

Fait à BETPOUEY, le 09/12/2020

Le maire,



The official stamp of the Municipality of Betpouey, Hautes-Pyrénées, is circular and contains the text 'MAIRIE DE BETPOUEY' and 'HAUTES-PYRENEES'. A signature is written over the stamp.

Pièce n° 8



**MAIRIE DE BETPOUEY**  
**65120 - BETPOUEY**  
Tél : 05 62 92 90 08  
[mairie.betpouey@orange.fr](mailto:mairie.betpouey@orange.fr)

Le 3 novembre

Madame  
6 avenue  
3 rue  
NOGUE  
STRAS

Modèle

**RECOMMANDE AVEC A.R.**

**Objet : Notification d'une enquête publique pour la protection de la source Armary Nogué exploitée par la commune de Betpouey**

Par arrêté n° 65 2020 10 26 001 PEPP en date du 26 octobre 2020, Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées a prescrit l'ouverture d'une enquête publique **préalable à la déclaration d'utilité publique** visant la mise en application des périmètres de protection de la source Armary Nogué de Betpouey. Cette enquête permet de vérifier contradictoirement la détermination des parcelles ou parties de parcelles concernées par les servitudes éventuelles liées à l'exploitation de la source.

Nous avons l'honneur de vous informer que cette enquête publique sera ouverte en mairie de Betpouey durant 16 jours consécutifs **du jeudi 19 novembre 2020 au vendredi 4 décembre 2020 inclus**, où vous pourrez consulter les pièces du dossier d'enquête pendant cette période. Vous pourrez consigner vos observations sur le registre d'enquête déposé en mairie.

De plus, le Commissaire Enquêteur, Monsieur Tony LUCANTONIO, assurera des permanences pour recevoir les observations du public en mairie de Betpouey le lundi 19 novembre, de 10h à 12h et le vendredi 4 décembre, de 10h à 12h.

Les propriétaires auxquels la présente notification est faite sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité et à leur parcellaire. **Nous vous prions donc de bien vouloir remplir le formulaire ci-joint** et de le retourner à l'adresse suivante :

Mairie de Betpouey  
65120 BETPOUEY

La présente notification est faite au titre des articles L311-1 et suivants du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique qui précise notamment :

*« En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation. (L311-1) ;*

***Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes. (L311-2) ;***

*Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L. 311-1 et L. 311-2 sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils sont déchus de tous droits à indemnité. (L311-3). »*

Bernard SOUBERBIELLE  
Maire de BETPOUEY



**P.J. :** Copie de l'arrêté d'ouverture d'enquête publique  
Liste de vos parcelles concernées  
Formulaire à retourner